



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

VILLE DE DAKAR

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2017

RAPPORT FINAL

(Mai 2019)



Dakar, le 10 mai 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Ville de Dakar, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Ville de Dakar, avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) les convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas dûment déchargées pour donner une date certaine à leur transmission effective à leurs destinataires ; en l'absence d'une date de réception, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect ou non des exigences de l'article 39 du CMP.
- b) l'identité des membres du comité technique d'évaluation est indiquée dans le procès-verbal d'ouverture des offres qui a vocation à être transmis aux soumissionnaires ; les bonnes pratiques recommandent, pour éviter les éventuelles pressions sur les évaluateurs, de désigner ces derniers dans un acte séparé pour préserver la confidentialité de la composition de la commission technique.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOO - SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE EN DEUX LOTS, D'EQUIPEMENTS OPHTALMOLOGIQUES ET MEDICAUX ATTRIBUES A CARREFOUR MEDICAL ET DELTA MEDICAL POUR DES MONTANTS RESPECTIFS DE 490 212 297 F CFA POUR LE LOT N°1 ET 14 684 510 F CFA POUR LE LOT N°2 :
 - la conduite de la procédure d'évaluation des offres est marquée par une insuffisante formalisation du contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques du cahier des charges. Il convient de systématiser le report, dans un tableau comparatif des offres, en regard des spécifications techniques du cahier des charges, celles des fiches techniques des fournitures proposées par les soumissionnaires et d'apprécier sur des bases objectivement vérifiables, la conformité technique des offres.
 - le modèle d'avis d'attribution provisoire utilisé par l'Autorité Contractante n'a pas été mis à jour d'où les références indues aux articles 83-3 et 87 en lieu et place des articles 84-3, 89 et 90 du CMP.
 - les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés dans le portail des marchés publics comme prescrit par l'article 86 du Code des Marchés Publics ; les difficultés d'accès au SYGMAP invoquées pour expliquer ce manquement, ont pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif pour un recours contractuel ou pour un recours de plein contentieux en annulation d'un contrat. Une solution devra être trouvée par la DCMP, en relation avec l'ADIE pour une plus grande fluidité de l'accès au SYGMAP.
- b) APPEL D'OFFRES OUVERT - SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA LOCATION DE CAMIONS POUR LE NETTOIEMENT DES ARTERES ET PLACES PUBLIQUES (LOT N°1), LE CURAGE DES CANAUX A CIEL OUVERT, LE POMPAGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES EAUX PLUVIALES (LOT N°2) ET LE NETTOIEMENT ET LE DESHERBAGE DES CIMETIERES ATTRIBUES AU GROUPE DELTA SUARL (LOTS N°1 ET N°2) ET DELTA SA (LOT N°3) POUR DES MONTANTS RESPECTIFS DE 161 566 969 F CFA POUR LE LOT N°1, 161 566 969 F CFA POUR LE LOT N°2 ET 73 644 000 F CFA POUR LE LOT N°3 :
 - lors de l'évaluation, un rabais a été calculé et déduit du montant de l'offre du

soumissionnaire GROUPE DELTA SUARL, alors que dans la formulation transcrite dans le procès-verbal d'ouverture des offres, le montant de ladite offre est annoncé en valeur absolue dont le rabais. La déduction opérée par le comité technique d'évaluation n'est pas justifiée et constitue une violation du principe d'intangibilité des offres. En l'absence de ce rabais, le lot aurait été attribué au soumissionnaire DELTA SA, pour un montant de 127 015 200 F CFA ;

- la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par l'Ordonnateur n'est pas indiquée dans ledit procès-verbal ; en l'absence de cette information, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai d'action de trois (03) jours prescrit par l'article 84-3 du CMP ;
- une demande de clarification a été envoyée au soumissionnaire GROUPE DELTA SUARL, qui revêt dans sa formulation, le caractère d'une requête en complément d'une offre non exhaustive, en violation du principe d'intangibilité des offres. Il s'y ajoute que les quantités inscrites dans la demande de clarification (Lot N°1) pour les camions porte-char (trois (03) en lieu et place d'un (01) dans le DAO) et pour les élévateurs-fourchette 16 T (deux (02) en lieu et place d'un (01) dans le DAO), ne sont pas en cohérence avec les indications du DAO. Ces mêmes incohérences entre les données de la demande de clarification et celles du DAO ont encore été notées sur le lot N°2 pour les motopompes, les camions hydro cureurs et les camions citernes pompeurs. Ces anomalies résultent de différences sur les quantités entre les DPAO et le DQE qu'une revue a priori de la CPM sur le DAO, aurait dû identifier et corriger. La mise en œuvre effective et dûment formalisée des contrôles requis aux termes des articles 141 du CMP et 12 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, est une exigence à laquelle il faut se conformer.
- le contrôle de l'exécution du marché objet du lot N°1 a permis de constater que les certificats pour paiement établis par l'Agent Voyer et visés par le Directeur des Services Techniques ne sont pas datés (constat valable pour les trois (03) premiers décomptes); il s'y ajoute que la période couverte par les prestations facturées n'est pas non plus indiquée, les décomptes ne mentionnant que le nombre de jours facturés. De surcroît, le bordereau de transmission du décompte N°1 à la Cellule de Passation des Marchés, est daté du 13 décembre 2017 pour un marché notifié le 12 décembre 2017 et une facturation couvrant une période de trente (30) jours. Au regard du calendrier de paiement tel qu'il résulte du contrat, le premier paiement doit intervenir deux (2) mois après le démarrage des prestations qui doit être effectif au plus tard, quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de démarrage (12 décembre 2017 pour les lots N°1 et N°2). Cette succession d'anomalies illustre, au mieux une exécution anticipée des prestations en violation de l'article 44 du COA, sinon la facturation et la mise en règlement de prestations non encore effectuées.

c) APPEL D'OFFRES OUVERT - SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN (LOT N°1), DE MATERIELS DE BALAYAGE (LOT N°2) ET DE PRODUITS DE PISCINE, ATTRIBUES A ECOREL (LOT N°1), SENEPRES (LOT N°2) ET SENSEC (LOT N°3), POUR DES MONTANTS RESPECTIFS DE 21 000 000 F CFA POUR LE LOT N°1, DE 4 050 940 F CFA POUR LE LOT

N°2 ET 15 625 000 F CFA POUR LE LOT N°3:

- les points 6 et 7 de l'avis d'appel d'offres font référence à une procédure de DRP-CO en lieu et place d'une procédure d'appel d'offres ouvert ; la revue a priori de la CPM sur le DAO devrait identifier et corriger cette incohérence.
- nous avons noté dans le tableau de suivi des pièces administratives que la mention « à renouveler », est portée dans la colonne « Quitus Fiscal » pour deux soumissionnaires. Pour une appréciation de la pertinence de cette décision, qui doit être prise au moment de l'évaluation et non à l'ouverture, il aurait fallu indiquer la date limite de validité des quitus incriminés ; sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que les conditions de validité des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 du CMP.
- les articles 83-3 et 88 du CMP sont visés dans l'avis d'attribution provisoire, en lieu et place des articles 84-3, 89 et 90 du CMP.
- le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition.
- le contrôle de l'exécution du marché objet du lot N°1 a permis de noter un retard de livraison, non sanctionné par un décompte des pénalités de retard, en violation des articles 134 et 135 du CMP.
- pour le lot N°3, l'unité de mesure des livraisons, passe du kilogramme au litre ; il faut veiller à l'intangibilité des modalités d'exécution des contrats sauf à conclure au préalable, des avenants en bonne et due forme.

d) SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION SUR LA QUALITE DE L'AIR, ATTRIBUE A MAMADOU FALL, POUR UN MONTANT DE 4 500 000 F CFA TTC:

- les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, n'ont pas été demandées.
- les qualifications des membres du personnel clé ne sont pas bien définies dans la grille d'évaluation annexée aux termes de référence.
- les domaines de formation du ou des consultants, ne sont pas précisés ; seul le niveau du diplôme requis (Bac +4), est indiqué.
- l'offre du Cabinet IMEM intègre des données financières et n'aurait par conséquent pas dû être évaluée par la Commission Technique d'évaluation.
- à l'exception du Consultant Individuel Mamadou Fall, les autres consultants évalués, ne sont pas identifiés sur les fiches d'évaluation ; c'est la dénomination sociale des soumissionnaires firmes, qui est indiquée alors que leurs offres comprennent des équipes.
- les notes attribuées aux consultants, ne leur ont pas été communiquées avant l'ouverture des offres financières.

- les notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques ne sont pas rappelées à l'entame de la séance d'ouverture des offres financières et dûment transcrites dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Il appartient au Président de la Commission des Marchés, de rappeler ces informations à l'entame de la session devant procéder à l'ouverture des offres financières, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent et qui auront été invités à cet effet.
 - l'offre financière du Cabinet IMEM, n'aurait pas dû être prise en compte pour l'évaluation des offres financières auquel cas, le Professeur Mamadou Fall, aurait dû obtenir la note financière maximale de 100 points, en lieu et place des 95,12 points et le Cabinet Tropical Service aurait dû obtenir la note financière de 61,71 points, en lieu et place de 58,70 points. Il sied de noter que ces modifications ne changent pas le classement définitif avec le jeu de la pondération des notes techniques et financières, conformément aux stipulations de la demande de propositions.
- e) l'examen de la procédure de sélection d'un consultant pour la réalisation d'une mission d'audit technique, comptable et financier du projet de renforcement et d'extension du réseau routier revêtu, non classé et la modernisation du parc de stationnement payant à Dakar, attribué à FCG ERUDIT pour un montant de 19 853 500 F CFA TTC, a permis de noter que la procédure a été déroulée dans un délai anormalement long de deux (02) ans, entre la première demande d'ANO à la BOAD sur la procédure (27 novembre 2015) et l'ANO du bailleur sur le rapport combiné et la proposition d'attribution (23 novembre 2017).
- f) nos travaux ont couvert un échantillon de neuf (9) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte(DRP-CR) estimées à 106 398 626 F CFA; l'examen de ces procédures a permis de noter que cinq (5) d'entre elles estimées à 69 398 626 F CFA sont entachées de signes de collusion ; ceci représente une proportion de 55,55% en nombre et 65,01% en valeur.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la Ville de Dakar s'est conformée de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	9
1	Contexte et Objectifs de la mission	10
1.1	Contexte	11
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	12
2.	Environnement des marchés publics	17
3.	Synthèse de la revue	19
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	20
3.1.1	Présentation de la Ville de Dakar	20
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	20
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	21
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	22
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	22
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	22
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	22
3.1.6	Archivage des dossiers	23
3.1.7	Autres	23
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	23
3.2.1	Echantillon	23
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Ville de Dakar	25

3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	25
3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	26
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	26
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	34
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	42
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	42
3.2.7	Marchés conclus par DRP	49
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	49
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	58
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	78
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	79
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	80
3.4.1	Sélection	80
3.4.2	Travaux effectués	80
3.4.3	Résultats	80
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	81
5.	Suivi des recommandations antérieures	94
6.	Statistiques des anomalies	97
7.	Annexes	118
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	119
7.2	Réponses de la Ville de Dakar	121
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de la Ville de Dakar	123

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics, dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015, consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette réforme donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de

l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le

pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et nous avons apprécié la pertinence desdites décisions ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés.

L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- tous les marchés passés par entente directe ;
- tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMF ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 25% des avenants ;
- au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées ;
- au moins 25% en valeur des DRP simples ou à compétition restreinte. Lorsque la population est inférieure ou égale à dix (10), la revue a porté sur l'ensemble des marchés passés et lorsque la sélection a donné un nombre inférieur à dix (10) le nombre de marchés revus a été porté à dix (10).

Pour chacune des catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et les types de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous avons par ailleurs effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés examinés dans la première étape.

Nous avons procédé comme indiqué dans les termes de références, pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Ville de Dakar

La loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales, a consacré la communalisation intégrale, par l'érection des Communautés Rurales et des Communes d'Arrondissement, en communes de plein exercice.

Conformément aux dispositions de cette loi, notamment en son article 167, la Ville de Dakar a été créée à travers le décret n°2014-830 du 30 juin 2014, portant création des Villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès.

Organisation administrative et gouvernance locale

Le Conseil Municipal, composé de conseillères et de conseillers municipaux, élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct, conformément au Code électoral, constitue l'organe délibérant de la Ville.

Le Bureau municipal : Il est composé du Maire et de ses adjoints élus au sein du Conseil Municipal et constitue l'organe exécutif de la Ville.

Organisation des Services de la Ville de Dakar

Les articles 1, 2 et 3 de l'Arrêté n° 01791/VD du 21 Avril 2011, organise les Services de la Ville de Dakar, en, en deux pôles intimement liés :

- Le Cabinet du Maire et ses services rattachés
- Le Secrétariat Municipal et ses services rattachés.

NB : La Cellule de Passation des marchés, est rattachée au Secrétariat général de la Ville de Dakar.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la VILLE DE DAKAR, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément par arrêté N°000681/VD/SG/CPM en date du 2 février 2017 pris conformément à l'arrêté N° 00864 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36-1 du code des Marchés Publics. L'arrêté a été transmis à la DCMP le 6 février 2017.

Cependant nous notons que le dossier mis à notre disposition, comprend aussi deux lettres de transmission d'un premier arrêté en date du 2 janvier 2017, réceptionnées le même jour à la DCMP et à l'ARMP qui en réponse, ont requis chacun en ce le concerne par lettres respectives N° 000063/MEFP/DCMP/DSI/BGSI/40 en date du 5 janvier 2017 et N°000040/ARMP/DG/DRAJ/ABD en date du 4 janvier 2017, la transmission des actes de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, dûment signés par trois (03) membres de la commission des marchés. Par lettre N°000682 en date du 2 février 2017, le Maire de la Ville de Dakar a transmis les attestations requises, accompagnées d'une version corrigée de l'arrêté de nomination avec la da nouvelle date du 2 février 2017.

Les observations de la DCMP et de l'ARMP n'ayant porté que sur la non-transmission des attestations de prise de connaissance de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics de trois (03) membres de la Commission des Marchés, la mention d'une nouvelle date sur l'arrêté ne s'imposait pas car, elle laisse supposer que l'AC ne s'était pas conformée à l'exigence de transmission de cet acte, avant la date butoir du 5 janvier 2017.

Nous avons noté que la Commission des Marchés a, pour l'essentiel, respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives, l'information des soumissionnaires non retenus, aux termes des procédures d'appel à la concurrence.

La publicité des avis d'attribution définitive, n'est cependant pas faite systématiquement ; il y'a lieu de préciser que le non-accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure de passation, a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six (06) mois à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il y'a lieu de se conformer à l'exigence de l'article 86 du CMP, en publiant l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, ce qui réduit le délai de saisine du juge administratif à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux (02) mois, pour un recours de plein contentieux.

Nous avons aussi noté que les demandes de clarification transmises aux soumissionnaires dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'évaluation des offres, sont signées par la Coordinatrice de la Cellule de Passation des Marchés, en lieu et place du Président de la Commission des Marchés ; la Cellule de Passation des Marchés peut procéder à la préparation du courrier qui sera soumis à la signature du Président de la Commission des Marchés.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés avait été instituée par arrêté N°00928 VD/SM/DAF, pris en date du 26 février 2013

En son article premier, l'arrêté ci-avant mentionné, crée à nouveau la Cellule de Passation des Marchés, l'article 2 indiquant ses missions et responsabilités. Quand bien même la Cellule de Passation des Marchés doit être une structure à vocation pérenne à ne pas renouveler chaque année, il y'a lieu de mettre à jour ledit arrêté de 2013, afin de le mettre en cohérence avec le décret 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement transmis à la DCMP et le rapport annuel a également été préparé et transmis aux organes de contrôle a priori et de régulation des marchés publics.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une bonne maîtrise, comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment, celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR, comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas de manière systématique, la revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel, les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la Ville de Dakar s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. La Cellule de Passation des Marchés a transmis son rapport annuel à la DCMP et à l'ARMP le 26 mars 2018, conformément aux exigences réglementaires.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible, le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés qui doit être transmis à la Direction Centrale des Marchés Publics, au plus tard le 1^{er} décembre 2016 au titre de l'exercice 2017, pour publication au plus tard dans les trois (3) jours qui suivent sa réception ; il faut préciser qu'en cas d'observations de la DCMP sur le PPM soumis, l'AC dispose d'un délai de sept (7) jours, pour tenir compte desdites observations. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de la Ville de Dakar a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Vox Populi du 19 décembre 2016. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape, de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés, est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

3.1.7 Autres

RAS

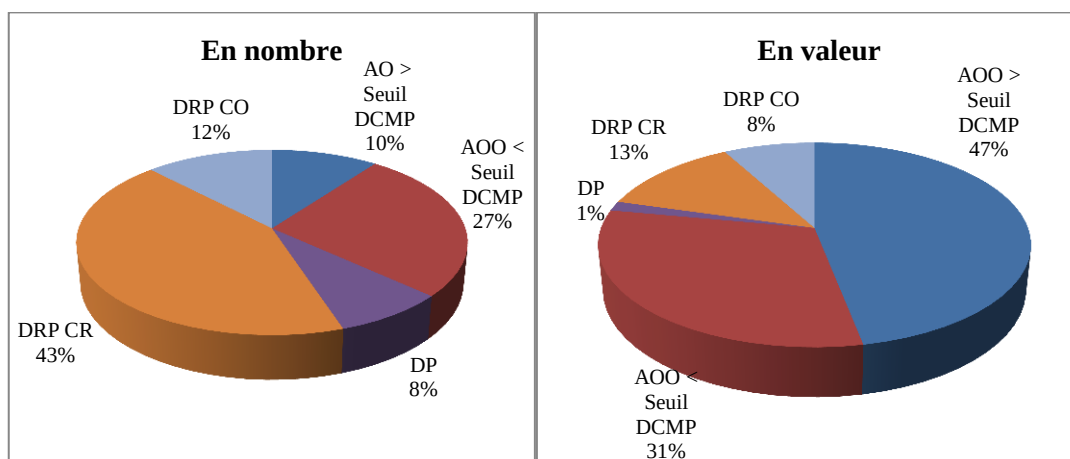
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

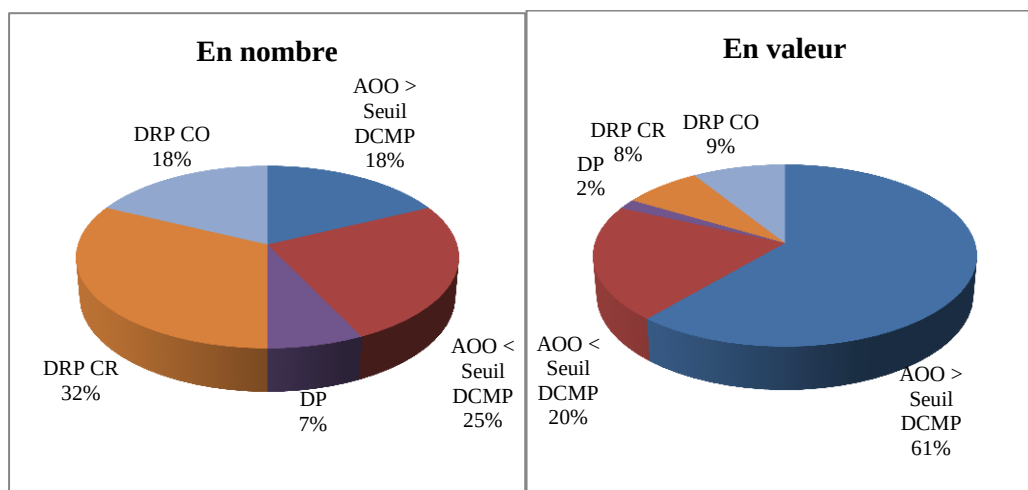
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	5	867 680 736	5	867 680 736	100,00%	100,00%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	13	573 130 333	7	290 697 864	53,85%	50,72%
Appel d'offres restreint (AOR)						
Demande de Propositions (DP)	4	27 998 500	2	24 753 500	50,00%	88,41%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)						
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	21	232 417 522	9	106 748 434	42,86%	45,93%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	6	147 766 259	5	126 526 119	83,33%	85,63%
Entente directe (ED)						
Avenant						
TOTAL	49	1 848 993 350	28	1 416 406 653	57,14%	76,60%

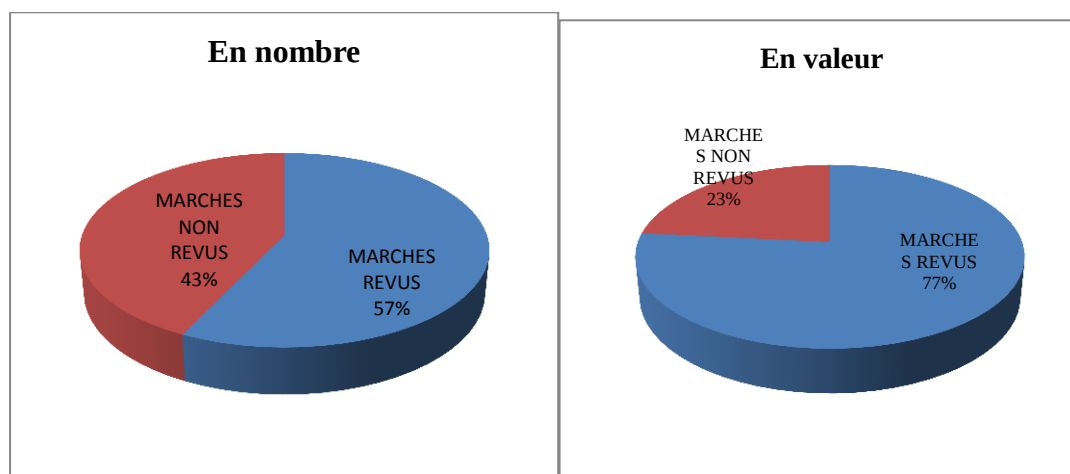
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PAR MODE DE PASSATION COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Ville de Dakar

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de la Ville de Dakar sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES A LA VILLE DE DAKAR EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥70
Services	50	150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun marché n'a été conclu par entente directe.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO DAF /11 /2017/F ACQUISITION D'EQUIPEMENTS OPHTALMOLOGIQUES ET MEDICAUX EN DEUX LOTS ATTRIBUE A CARREFOUR MEDICAL (LOT N° 1) et DELTA MEDICAL (LOT N°2) POUR LES MONTANTS RESPECTIFS DE 490 212 297 F CFA ET 14 684 510 F CFA	
Financement	Fonds Propres
Date de publication de l'AGPM	16 décembre 2016
Coût estimatif	
Date de la demande d'ANO à la DCMP sur le DAO	29 juin 2017 19 juillet 2017 indiquant que les observations ont été prises en compte
Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO	6 juillet 2017 observations de la DCMP 25 juillet 2017 pour ANO sur le DAO
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	31 août 2017
Date limite de dépôt et d'ouverture des offres	5 octobre 2017
Délai de préparation des offres	34 jours
Examen du Procès-verbal d'ouverture des offres	5 octobre 2017
Demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire	Lettre du 6 novembre 2017 transmise le 7 novembre 2017 à la DCMP
Avis de la DCMP sur la proposition d'attribution	9 novembre 2017
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	23 novembre 2017
Date de l'attestation d'existence des crédits (Certificat Financier)	17 mai 2018 dûment visé par le RPM et par l'Ordonnateur

Demande d’avis sur le Projet de contrat	10 juillet 2018 : lot N°1 3 août : Lot N°2	
ANO de la DCMP sur le Projet de Marché	18 juillet 2018 16 août 2018	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date de souscription	30 avril 2018	2 mai 2018
Date de signature		
Date d’approbation	13 août 2018	27 août 2018
Date d’immatriculation	30 août 2018	16 août 2018
Date de notification	14 octobre 2018	10 septembre 2018
Date d’enregistrement	Non renseignée	4 septembre 2018
Attributaires	Carrefour Médical	Delta Médical
Montant du marché en F CFA TTC	490 212 297	14 684 510
Non conformités	L’examen du rapport d’évaluation a permis de noter que pour chacun des lots objets de l’AO, la mention conforme est notée pour tous les appareils. Il convient de reporter dans le tableau comparatif, les spécifications contenues dans les offres et les fiches techniques y annexées, pour avoir l’assurance que la mention portée dans le rapport d’évaluation est fondée sur des éléments probants, dûment documentés. Les articles 83-3 et 87 du CMP visés dans l’avis d’attribution provisoire, ne sont plus à jour et doivent être remplacés par les articles 84-3 et 89 du CMP. L’avis d’attribution définitive n’a pas été publié au vu des pièces du dossier de marché ; il faut se conformer aux exigences de l’article 86 du CMP.	
Recommandations	Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres aux spécifications du DAO. Mettre à jour les modèles d’avis d’attribution pour les	

	mettre en cohérence avec le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics. Se conformer aux exigences de l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne note et formaliserons à l'avenir les conformités techniques des offres. Les erreurs portant sur les articles visés dans l'avis d'attribution provisoire sont imputables aux copies collées. Nous mettrons à jour tous les avis conformément au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014. Nous prendrons les dispositions pour nous conformer aux exigences de l'article 86 du CMP.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

(LOT N°1), LE CURAGE DES CANAUX A CIEL OUVERT, LE POMPAGE DES FOSSES SEPTIQUES ET EAUX PLUVIALES (LOT N°2), LE NETTOIEMENT ET LE DESEHERBAGE DES CIMETIERES (LOT N°3) LOT N° 1 - GROUPE DELTA SARL - 161 566 969 F CFA LOT N° 2 - GROUPE DELTA SARL - 123 572 960 F CFA LOT N°3 - DELTA SA - 73 644 000 F CFA			
Financement	Fonds Propres		
Date de publication de l'AGPM	16 décembre 2016		
Lots	LOT N° 1	LOT N° 2	LOT N°3
Coût estimatif	184 000 000	118 000 000	78 000 000
Date de la demande d'ANO à la DCMP sur le DAO	27 avril 2017 23 mai 2017 pour prise en compte des observations de la DCMP		
Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO	17 mai 2017 observations de la DCMP sur le projet de DAO 29 mai 2017 pour ANO sur le DAO		
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	1 ^{er} juin 2017		
Date limite de dépôt et d'ouverture des offres	4 juillet 2017 Convocation des membres de la CM le 27 juin 2017		
Délai de préparation des offres	33 jours		
Examen du Procès-verbal d'ouverture des offres	4 juillet 2017		
Date du rapport d'évaluation	Rapport non daté		
Date du procès-verbal d'attribution	18 juillet 2017		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire	18 juillet 2017	18 juillet 2017	18 juillet 2017
Avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution	28 juillet 2017	28 juillet 2017	28 juillet 2017
Date de notification de	24 août 2017	24 août 2017	24 août 2017

l'attribution provisoire			
Information des soumissionnaires non retenus	8 août 2017	8 août 2017	8 août 2017
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	10 août 2017	10 août 2017	10 août 2017
Date de l'attestation d'existence des crédits (Certificat Financier)	22 septembre 2017	22 septembre 2017	22 septembre 2017
Demande d'avis sur le Projet de contrat	27 septembre 2017	27 septembre 2017	27 septembre 2017
ANO de la DCMP sur le Projet de Marché	5 octobre 2017	5 octobre 2017	5 octobre 2017
Date de souscription	28 août 2017	28 août 2017	28 août 2017
Date de signature	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Date d'approbation	6 novembre 2017	6 novembre 2017	6 novembre 2017
Date d'immatriculation	15 novembre 2017	15 novembre 2017	15 novembre 2017
Date de notification du marché	21 novembre 2017	21 novembre 2017	21 novembre 2017
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	8 décembre 2017 réceptionné le 12 décembre 2017	8 décembre 2017 réceptionné le 12 décembre 2017	Réceptionnée le 25 février 2018
Date d'enregistrement	Illisible	Illisible	Illisible
Attributaires	GROUPE DELTA SUARL	GROUPE DELTA SUARL	DELTA SA
Montant du marché en F CFA TTC	161 566 969	123 572 960	77 644 000
Non conformités	Les noms des membres du Comité Technique d'Évaluation sont indiqués dans le PVO. Il faut veiller à la confidentialité de la composition de l'équipe en charge de l'évaluation pour se prémunir contre les risques de pressions sur les évaluateurs. La formulation de la demande de clarification adressée au soumissionnaire GROUPE DELTA SARL, renvoie plus à une requête en complément d'une offre non-exhaustive qu'à une demande de clarification, pour une correcte lecture du contenu de l'offre dudit soumissionnaire. Cette demande de la CPM constitue une entorse au principe d'intangibilité des offres car la demande de clarification, normalement signée par le Président de la Commission des Marchés et non par la CPM, n'a pas vocation à		

	modifier ou à compléter une offre. Il s'y ajoute que les quantités inscrites dans la demande de clarification (Lot N°1) pour les camions porte-char (trois en lieu et place d'un dans le DAO), et pour les élévateurs-fourchette 16 T (deux en lieu et place d'un dans le DAO) ne sont pas en cohérence avec les indications du DAO. Ces mêmes incohérences entre les données de la demande de clarification et celles du DAO, ont encore été notées sur le lot N°2, pour les motopompes, les camions hydro cureurs et les camions citernes pompeurs. Un rabais a été calculé pour le soumissionnaire GROUPE DELTA SARL alors que dans la formulation du procès-verbal d'ouverture des offres, il est indiqué pour chacun des trois lots, le montant en chiffres de l'offre, dont X% de remise inconditionnelle ; ce qui veut dire que le montant annoncé, inclut déjà le rabais. Le PVA a été dûment approuvé par l'Ordonnateur, mais la date d'approbation n'y est pas mentionnée. Cette information permet d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84-3 du CMP (trois jours après la réception de l'avis de la DCMF sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution). Les dates de notification des marchés mentionnées en page de couverture des marchés (12 décembre 2017 pour les lots N°1 et N°2 et 25 février 2018 pour le lot N°3), ne sont pas conformes à celles des lettres de notification des marchés, dûment déchargées par les titulaires ; il convient de transcrire les dates exactes de notification sur les contrats. Il est indiqué dans le marché que : « la date d'achèvement sera de douze mois » ; cette formulation est incorrecte car la date d'achèvement doit être fixée de manière exacte, en JJ/MM/AAAA. Les douze mois représentent la durée d'exécution. Une date d'achèvement n'a de sens que lorsque qu'une date précise de commencement est indiquée. Le contrôle de l'exécution des lots N°1 et N° 2 par le DELTA SUARL a permis de noter que les certificats pour paiement classés dans le dossier de marché, établis par l'Agent Voyer et visés par le Directeur des Services Techniques ne sont pas datés. Il s'y ajoute que les périodes couvertes par les prestations facturées ne sont pas indiquées (seul le nombre de jours facturés est mentionné). Les modalités de contrôle du nombre de jours de prestations, ne sont pas non plus précisées. Le bordereau de transmission du décompte N°1 à la CPM est daté du 13 décembre 2017, alors que l'ordre de service de démarrage des prestations a été notifié au titulaire, le 12 décembre 2017. Au regard du calendrier de paiement annexé au contrat, le premier paiement doit intervenir deux (2) mois après le démarrage des prestations. Cette somme d'anomalies illustre au mieux, une exécution anticipée des prestations sinon la mise en règlement de
--	---

	prestations non effectuées. Pour l'exécution du lot N°3 par DELTA SA, nous avons noté que le décompte N°1 est daté du 16 avril 2018 pour un montant de 54 356 700 F CFA TTC corrigé en 54 350 800 F CFA TTC représentant 70,01% du marché. L'ordre de service de démarrage a été notifié le 25 février 2018 pour une durée d'exécution de douze mois. En un mois et demi, les prestations ont été exécutées à hauteur de 70%. Le décompte N°2 pour solde des prestations a été établi les 24 mai 2018 au bout de trois mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage. Cette durée d'exécution n'est pas cohérente avec celle mentionnée dans le contrat qui fixe une durée de douze mois pour l'exécution des prestations. Il faut veiller, lors de l'élaboration du contrat, à ne pas confondre la durée d'exécution du marché et la gestion au titre de laquelle le marché est exécuté et payé.
Recommandations	Ne pas indiquer les noms des membres du Comité Technique d'Évaluation dans le Procès-Verbal d'Ouverture, pour assurer la confidentialité de la composition de l'équipe en charge de l'évaluation. Veiller à la cohérence des informations figurant dans le Devis Quantitatif Estimatif avec celles des Données Particulières de l'Appel d'Offres, pour éviter les erreurs notées dans la demande de clarification. Faire attention à la formulation des phrases, pour éviter les erreurs d'interprétation, lors de l'évaluation des offres. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par l'Ordonnateur, pour permettre aux vérificateurs d'apprécier le respect du délai d'approbation, prescrit par l'article 84-3 du CMP (trois jours après la réception de l'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution). Mettre en cohérence les dates de notification des marchés mentionnées en page de couverture des marchés (12 décembre 2017 pour les lots N°1 et N°2 et 25 février 2018 pour le lot N°3), avec celles figurant sur les lettres de notification des marchés, déchargées par les titulaires. Veiller, lors de l'élaboration du contrat, à ne pas confondre la durée d'exécution du marché et la gestion au titre de laquelle le marché est exécuté et payé. Veiller au respect du calendrier de paiement contractuel. Mettre en place un dispositif de suivi formel de l'exécution, pour s'assurer que les décomptes correspondent à des prestations effectives.

	Ne pas exécuter les marchés par anticipation. Donner une date certaine à tous les documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne note et veillerons à ne pas indiquer les noms des membres du comité technique d'évaluation dans les PVO. Les dates d'approbation du marché par l'ordonnateur seront mentionnées désormais conformément aux dispositions de l'article 84 alinéa 3. La Ville a pris toutes les dispositions pour le respect du calendrier de paiement contractuel. Nous veillerons en rapport avec les services techniques à mettre en cohérence les dates de notification des marchés. Pour l'exécution des travaux de DELTA SA le rythme d'exécution peut dépendre de la période, du volume des prestations faisant l'objet du marché. Nous veillerons à mettre en place un dispositif de suivi formel de l'exécution des marchés et de respect du calendrier de paiement des marchés. Les dispositions appropriées seront prises pour donner une date correcte aux documents contractuels.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO DAF /02 /2017/F SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN (LOT N°1), DE MATERIELS DE BALAYAGE (LOT N° 2) ET DE PRODUITS DE PISCINE (LOT N° 3) LOT N° 1 - ECOREL - 21 000 000 F CFA LOT N° 2 - SENEPRES - 4 050 940 F CFA LOT N°3 - SENSEC - 15 625 000 F CFA			
Financement	Fonds Propres		
Coût estimatif			
Date de publication de l'AAO	6 février 2017		
Date limite de dépôt des offres	14 mars 2017		
Délai de préparation des offres	35 jours		
Date du Procès-verbal d'ouverture des offres	14 mars 2017		
Date du rapport d'évaluation	Rapport non daté		
Date du procès-verbal d'attribution	27 mars 2017		
Date de Publication de l'avis d'attribution provisoire	6 avril 2017		
Date de l'attestation d'existence des crédits (Certificat Financier)	18 mai 2017		
Transmission à la DCMP pour immatriculation	31 mai 2017		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Date de souscription	24 avril 2017	24 avril 2017	24 avril 2017
Date de signature	24 avril 2017	24 avril 2017	24 avril 2017
Date d'approbation	24 avril 2017	24 avril 2017	24 avril 2017

Date d'immatriculation	1 ^{er} juin 2017	1 ^{er} juin 2017	1 ^{er} juin 2017
Date de notification du contrat	13 juin 2017	12 juin 2017	13 juin 2017
Date d'enregistrement	5 juillet 2017	16 juin 2017	20 juin 2017
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	12 juillet 2017	10 juillet 2017	23 juin 2017
Attributaires	ECOREL	SENEPRES SARL	SENSEC
Montant du marché en F CFA TTC	21 000 000	4 050 940	15 625 000
Non conformités	Les points 6 et 7 de l'AAO font référence à une procédure de DRP-CO, en lieu et place d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Il faut mettre de la cohérence dans les termes utilisés. Les convocations ont été émises le 7 mars 2017 pour une ouverture prévue le 14 mars 2017. Même observation que pour les autres marchés (la lettre circulaire n'est pas déchargée pour donner une date certaine à sa transmission effective aux destinataires). La composition de la commission technique d'évaluation, a été indiquée dans le procès-verbal d'ouverture qui doit être remis aux soumissionnaires ; la divulgation de cette information nuit à la nécessaire confidentialité de la composition de l'équipe d'évaluateurs. Un acte séparé doit être pris par le Président de la Commission des Marchés à cet effet ; il suffit juste de mentionner dans le PVO, qu'une commission technique sera constituée pour l'évaluation des offres, sans aucune autre précision sur l'identité des personnes qui la composent. Nous avons noté dans le tableau de suivi des pièces administratives que la mention « à renouveler », est portée dans la colonne Quitus Fiscal pour deux soumissionnaires. Pour permettre aux vérificateurs d'apprécier la pertinence de cette décision qui doit être prise au moment de l'évaluation, il aurait fallu indiquer la date limite de validité des quitus incriminés ; sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que les conditions de validité des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 du CMP. Par ailleurs un délai a été accordé aux soumissionnaires, pour régulariser les pièces administratives manquantes ; il convient de		

	préciser que quand bien même l'Autorité Contractante est fondée à fixer ce délai, les pièces produites après l'expiration dudit délai, devront être acceptées dès lors qu'elles ont été fournies, pendant la période accordée à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution. Le mode de présentation du tableau récapitulatif des offres financières, n'en facilite pas la lecture ; la présentation en colonnes des lots et en ligne des soumissionnaires dans un tableau à double entrées, permet de visualiser en un coup d'œil, l'offre la plus basse pour chacun des lots. Un tableau récapitulatif des offres pour chaque article, n'a pas été établi. Ce sont les montants globaux qui ont fait l'objet de comparaison. Pour s'assurer de l'exhaustivité des offres, la commission d'évaluation devrait dresser un tableau détaillé des articles constitutifs de chaque lot et y reporter les prix proposés par chaque soumissionnaire ; l'établissement de ce tableau permet de contrôler l'exhaustivité des offres, d'identifier les éventuelles omissions d'articles ou de prix et de procéder aux corrections et ajustements idoines. Par ailleurs, nous constatons que le rapport d'évaluation n'est toujours pas daté ; Il faut prévoir dans le modèle, une ligne réservée à la date de finalisation du rapport d'évaluation Le procès-verbal d'attribution a été dûment approuvé par l'ordonnateur mais la date d'approbation n'est pas indiquée ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du prescrit de l'article 84-3 du CMP. Les articles 83-3, 88 et 89 du CMP visés dans l'avis d'attribution provisoire publié par l'AC, doivent être remplacés par les articles 84-3, 89 et 90 du CMP. Le certificat financier faisant office d'AEC, a été établi le 18 mai 2017 et dûment visé par le RPM le 16 mai 2017 et par l'Ordonnateur Délégué ; cependant, l'acte désignant le deuxième adjoint au maire es qualité, ne nous a pas été transmis. Le PVO des offres n'a pas été transmis aux soumissionnaires, conformément à l'article 67-3 du CMP. L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié, en violation de l'article 86 du CMP. Les retards de livraison n'ont pas donné lieu au décompte des
--	---

	pénalités de retard, conformément aux exigences des articles 134 et 135 du CMP. Les livraisons sont toujours incomplètes au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition ; il s’y ajoute que certaines unités de mesures ont été modifiée entre le contrat et les livraisons.
Recommandations	Se conformer à l’article 67-3 du CMP, sur la transmission du PVO, aux candidats. Mieux formaliser le contrôle de l’exhaustivité des offres, en établissant un tableau récapitulatif des offres, conformément à la liste des articles requis dans le contrat. Mettre à jour les modèles d’avis d’attribution, pour les mettre en cohérence avec le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics. Se conformer aux exigences de l’article 86 du CMP. Se conformer aux articles 134 et 135 du CMP.
Commentaires de l’Autorité Contractante	La CM a toujours pris toutes les dispositions pour une application correcte de l’article 67.3 sur la transmission des PVO, la CPM veille bien aux fonctionnements de la CM et aux bons déroulements des séances d’ouverture. Nous prendrons les dispositions pour nous conformer aux exigences des articles 86,134 et 135 du CMP.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU CENTRE COMMERCIAL DE DJILY MBAYE ATTRIBUE REBOTECH 59 205 409 F CFA TTC	
Date d'ANO de la CMP sur le DAO	-
Date de publication de l'AO	27/12/2016 dans « Le Populaire et Sud Quotidien » Avis de report 25/01/2017 « Sud Quotidien N° 7115»
Date limite de dépôt des offres	26/01/2017 à 11 heures 07/02/2017
Délai de préparation des offres	Quarante un (41) jours
Date d'ouverture des plis	07/02/2017
Date de l'évaluation technique	Février//2017
Date d'attribution	22/02/2017
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution	-
Date de publication de l'attribution provisoire	09/03/2017 Publié dans le journal « Sud Quotidien N° 7152»
Date de l'attestation d'existence de crédits (Certificat Financier)	26/05/2017
Date de souscription	28/03/2017
Date d'approbation	11/08/2017
Date d'immatriculation	21/08/2017
Date de notification	/-
Date d'enregistrement du contrat	13/09/2017
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Garantie de soumission	2 250 000 F CFA valable vingt-huit (28) jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre
Attributaire	REBOTECH
Montant du marché en TTC	59 205 409
Non conformités	La revue de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'aux

	termes de l'article 141.2 du CMP, « Les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ».
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP. .
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous veillerons à matérialiser toutes les revues de la procédure par la CPM conformément aux dispositions de l'article 141.2 du CMP.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

TRAVAUX DE REFECTION DES CENTRES SOCIO-CULTURELS DE LA VILLE DE DAKAR EN 3 LOTS ATTRIBUES A Lot 1 : AFCOP - 62 500 000 F CFA TTC Lot 2 : KALOUM BTP - 64 346 212 F CFA TTC Lot 3 : VISION FUTUR - 63 970 303 F CFA TTC			
Cout estimatif	240 000 000		
Date d'ANO de la CPM sur le DAO			
Date de publication de l'AO	25/04/2017 dans « Vox Populi N° 122 – Sud Quotidien N° 7190 »		
Date limite de dépôt des offres	30/05/2017 à 11 heures		
Délai de préparation des offres	Trente-quatre (34) jours		
Date d'ouverture des plis	30/05/2017		
Date de l'évaluation technique	Février//2017		
Date d'attribution	05/07/2017		
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution	-		
Date de publication de l'attribution provisoire	19/07/2017 « Vox Populi »		
Date de l'attestation d'existence de crédits	-		
Date de souscription	-		
Date d'approbation	-		
Date d'immatriculation	-		
Date de notification	/-		
Date d'enregistrement du contrat	-		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-		
Délai d'exécution	Quatre (04) mois		
Lots	Lot N°1 Fass, Point E, Grand-Dakar, Mermoz Sacré-	Lot N°2 Biscuiterie, Grand-Yoff, Derklé, HLM	Lot N°3 Yoff, Ngor- Almadies, Parcelles Assainies,

	cœur		Hann-Bel_air, Cambérène
Garantie de soumission	1 764 000	1 978 000	1 782 00
Attributaires	AFCOP	KALOUM BTP	VISION FUTUR
Montant du marché en TTC	62 500 000	64 346 212	63 970 303
Non conformités	Les contrats classés dans le dossier de marché n'ont pas encore été approuvés pour des marchés attribués depuis le 5 juillet 2017 et n'ont a fortiori pas été notifiés.		
Recommandations	Veiller au respect des délais d'approbation.		
Commentaires de l'Autorité Contractante	Au moment de la mission de la revue de la conformité de la passation des marchés, les contrats relatifs à ce marché les entreprises à savoir AFCOP, KALOM BTP et VISION FUTUR n'étaient pas encore approuvés car les certificats financiers étaient en cours de signature et de visa au niveau de la RPM.		
Appréciation du Consultant	Vos commentaires confirment les observations formulées dans le rapport provisoire et relatives au non-respect des délais d'approbation. La mise en œuvre des opérations dans les délais prescrits par la réglementation est un indicateur d'efficacité des processus d'acquisition à surveiller. La mise en place d'un tableau de bord permettra de suivre ces indicateurs de performance des acteurs et des processus.		

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun marché n'a été conclu par Appel d'Offres Restreint

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DRP-CR N°8 (DP)	
RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'AUDIT TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER DES TRAVAUX DU PROJET DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION DU RESEAU ROUTIER REVÊTU NON CLASSE ET DE LA MODERNISATION DU PARC DE STATIONNEMENT PAYANT A DAKAR ATTRIBUEE A FCG ERUDIT POUR 19 853 500 F CFA TTC	
Demande d'avis à la BOAD sur la demande de propositions	27 novembre 2015
ANO de la BOAD sur l'AAPMI et la DPO	20 septembre 2016 (date de réception de l'ANO qui date du 13 janvier 2016).
Demande d'ANO à la DCMP	6 octobre 2016
Avis de la DCMP sur l'AAPMI et la DP	17 octobre 2016
Date de publication de l'avis d'appel à manifestations d'intérêt	19 décembre 2016 dans Sud Quotidien 15 décembre 2016 dans DG Market
Date limite de dépôt des MI	7 février 2017
Délai de préparation des MI	46 jours
Date d'ouverture des MI	7 février 2017 à 11 heures
Date du Rapport d'évaluation des MI	-
Date du PV de validation du rapport d'évaluation des MI	22 février 2017
Demande d'ANO de la BOAD sur le rapport d'analyse de la MI et la liste restreinte	7 mars 2017 Relance le 5 mai 2017
ANO de la BOAD sur la liste restreinte	26 mai 2017 réceptionnée le 8 juin 2017
Demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse de la MI et la liste restreinte	7 juillet 2017
ANO de la DCMP sur la liste restreinte	12 juillet 2017

Date de transmission des invitations aux candidats short-listés	16 août 2017
Date limite de dépôt des offres	5 octobre 2017
Délai de préparation des offres	48 jours
Date de l'Ouverture des offres techniques	5 octobre 2017
Date du rapport d'évaluation des offres techniques	Rapport non daté
Date du PV de jugement du rapport d'évaluation des offres techniques	26 octobre 2017
Demande d'ANO de la BOAD sur le rapport d'évaluation des offres techniques	20 novembre 2017
ANO de la BOAD sur le rapport d'évaluation des offres techniques	8 janvier 2018
Demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	30 janvier 2018
ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	23 mai 2018 ANO
Date du PV ouverture des offres financières	26 juin 2018
Date du Rapport d'évaluation des offres financières, rapport combiné	Rapport non daté
Date du PV jugement du rapport combiné	5 juillet 2018
PV d'attribution	5 juillet 2017 RAS
Date de Demande d'avis de la	25 juillet 2018

BOAD sur le rapport combiné	14 septembre 2018
ANO de la BOAD sur le rapport combiné	22 octobre 2018
Date de Demande d'avis de la DCMP sur le rapport combiné	15 novembre 2017
ANO de la DCMP sur le rapport combiné	23 novembre 2017
Information des soumissionnaires évincés	Lettres du 30 novembre 2017 transmises le 11 décembre 2018 ;
Attributaire	FCG ERUDIT
Montant du marché en F CFA TTC	19 853 500
Non conformités	Une demande d'ANO sur la DP a été adressée à la BOAD, avant la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt. A ce stade il est plutôt question de demander un avis sur l'avis d'appel à manifestation d'intérêt En l'absence de réponse la demande est relancée le 17 mars (date de dépôt du courrier à la mission résidente de la BOAD à Dakar). Une deuxième lettre de relance a été envoyée le 14 juillet 2016 en relation avec la DP. La DP ne doit pas être transmise à ce stade mais avec la proposition de liste restreinte Cette procédure a été déroulée dans un délai anormalement long de deux ans entre la première demande d'ANO à la BOAD sur la procédure (27 novembre 2015) et l'ANO du bailleur sur le rapport combiné et la proposition d'attribution (23 novembre 2017). Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF aux fins de publication d'un avis d'attribution ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionnent pas le montant auquel le marché a été attribué. Les contrôles de la CPM sur la procédure n'ont pas été formellement mis en œuvre en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.

Recommandations	Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CM a pris bonne note et veillera à prendre des dispositions pour que le reste de la procédure se fasse dans les délais. La cellule de passation des marchés veillera à ce que la procédure soit mise en œuvre dans le Système de Gestion des Marchés Publics (SYGMAP) conformément aux exigences de l'article 4 et 12 n°107 du MEF en date du 7 janvier 2015. Elle sera plus vigilante et formelle dans la vérification des dossiers et veillera à ce que la procédure adéquate soit utilisée. Nous constatons que les longs délais sont liés aux contraintes de fonctionnement du bailleur ce qui justifie les nombreuses relances.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP-CR N°21 (DP)

CAMPAGNE DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION SUR LA QUALITE DE L'AIR ET LES DIFFERENTS TYPES DE POLLUTION ET LEURS IMPACTS SUR LA SANTE DES POPULATIONS DE LA VILLE DE DAKAR ATTRIBUEE A Pr MAMADOU FALL POUR 4 900 000 F CFA

Date de saisine des candidats	27 avril 2017
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 mai 2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	18 jours
Date d'attribution	2017
Prestataires consultés	ACDEV, PR MAMADOU FALL, IMEM, TROPICA, TROPIS, COFEX, SENTECH SA
Procès-verbal d'ouverture des plis	16 mai 2017
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Date d'évaluation des offres techniques	Rapport non daté
PV de jugement des offres financières	Mai 2017
Date d'Invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des offres financières	13 juin 2017
PV Ouverture des offres financières	20 juin 2017
Rapport d'évaluation des offres financières	Rapport non daté
Jugement du rapport d'évaluation des offres financières	23 juin 2017
Procès-verbal d'attribution provisoire	26 juin 2017
Signature du marché	13 juillet 2017
Notification du marché	10 août 2017
Enregistrement du marché	14 août 2017

Attributaire	PR MAMADOU FALL
Montant du marché en F CFA TTC	4 900 000
Non conformités	Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été demandées. Les qualifications des membres du personnel clé ne sont pas bien définies dans la grille d'évaluation annexée aux termes de référence. Les domaines de formation du ou des consultants ne sont pas précisés ; seul le niveau du diplôme requis (Bac +4) est indiqué. L'offre du Cabinet IMEM intègre des données financières et n'aurait pas dû être évaluée par la Commission Technique d'évaluation. A l'exception du Consultant Individuel Mamadou Fall, les autres consultants évalués ne sont pas identifiés sur les fiches d'évaluation ; c'est la dénomination sociale des soumissionnaires firmes qui est indiqué alors que leurs offres comprennent des équipes. Les notes attribuées aux consultants ne leur ont pas été communiquées avant l'ouverture des offres financières. Les notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques ne sont pas rappelées et reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Il appartient au Président de la Commission des Marchés de rappeler ces informations à l'entame de la session devant procéder à l'ouverture des offres financières en présence des soumissionnaires qui le souhaitent et qui ont été invités à cet effet. L'offre financière du Cabinet IMEM n'aurait pas dû être prise en compte pour l'évaluation des offres financières auquel cas le Professeur Mamadou Fall aurait dû obtenir la note financière maximale de 100 points en lieu et place des 95,12 points et le Cabinet Tropical Service aurait dû obtenir la note financière de 61,71 points en lieu et place de 58,70 points. Ces modifications ne changent pas le classement définitif avec le jeu de la pondération des notes techniques et financières conformément aux stipulations de la demande de propositions. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF aux fins de publication d'un avis d'attribution ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. Les contrôles de la CPM sur la procédure n'ont pas été formellement mis en œuvre en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Recommandations	Ne pas mettre en concurrence des consultants firmes et des consultants

	individuels. Être plus précis sur la composition de l'équipe clé et sur le profil des consultants lors de l'élaboration des termes de référence. Rejeter les offres techniques contenant des indications financières. Indiquer les notes techniques obtenues dans lettres d'information et d'invitations des soumissionnaires à l'ouverture des offres financières. Annoncer les notes techniques à l'entame de la session d'ouverture des offres financières et consigner ces informations dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CM a pris des dispositions pour l'application correcte des recommandations. Les consultants firmes et consultants individuels ne seront plus en concurrence. Les profils du personnel requis seront plus précis. Nous veillerons à ce que les candidats remplissent toutes les conditions pour prendre part aux marchés et que les justifications et renseignements soient fournis conformément aux articles 43 et 44 du Code des Marchés Publics. Aussi, nous veillerons à la célérité dans la mise en œuvre des processus. Nous conformerons aux articles 4 et 12 de l'arrêté n 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO DAF /05 /2017/F ACQUISITION DE DENREES ALIMENTAIRES ATTRIBUE A ESPACE DIFFUSION POUR

24 700 080 F CFA	
Financement	Fonds Propres
Coût estimatif	-
Date de publication de l'AAO	7 mars 2017
Date limite de dépôt des offres	23 mars 2017 Report au 29 mars 2017
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours Report : Vingt (20) jours
Examen du Procès-verbal d'ouverture des offres	29 mars 2017
Examen du rapport d'évaluation	Rapport non daté
Examen du procès-verbal d'attribution	12 avril 2017
Notification de l'attribution provisoire	4 mai 2017
Information des soumissionnaires évincés	14 avril 2017
Publication de l'avis d'attribution provisoire	18 avril 2017
Date de l'attestation d'existence des crédits (Certificat Financier)	15 mai 2017
Transmission à la DCMP pour immatriculation	26 mai 2017
Date de souscription	4 mai 2017
Date de signature	4 mai 2017
Date d'immatriculation	29 mai 2017
Date de notification du contrat	7 juin 2017

Date d'enregistrement	16 juin 2017
Date de notification de l'ordre de service	19 juin 2017
Attributaires	ESPACE DIVISION
Montant du marché en F CFA TTC	24 700 080
Non conformités	Un avis rectificatif a été publié, mais une erreur a été faite sur la date de signature en bas dudit avis rectificatif (17 juin 2016 pour des opérations qui se déroulent en mars 2017). La revue de la CPM sur les dossiers devrait permettre de corriger cette anomalie avant la transmission de l'avis d'insertion. La publication d'un avis rectificatif et l'annonce du report sont survenues à la date limite de réception des offres ; il est curieux que le rectificatif soit publié le jour même du dépôt des offres. La composition de la commission technique d'évaluation a été indiquée dans le procès-verbal d'ouverture qui a vocation à être remis aux soumissionnaires ; la divulgation de cette information nuit à la nécessaire confidentialité de la composition de l'équipe d'évaluateurs. Un acte séparé devrait être pris par le Président de la Commission des Marchés à cet effet ; il suffit juste de mentionner dans le PVO qu'une commission technique sera constituée pour l'évaluation des offres sans aucune autre précision sur l'identité des personnes qui la composent. Nous avons noté dans le tableau de suivi des pièces administratives que la mention à renouveler est portée dans la colonne Quitus Fiscal pour deux soumissionnaires. Pour permettre aux vérificateurs d'apprécier la pertinence de cette décision qui doit être prise au moment de l'évaluation et non à l'ouverture, il aurait fallu indiquer la date limite de validité des quitus incriminés ; sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que les conditions de validité des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 du CMP. Par ailleurs un délai a été accordé aux soumissionnaires pour régulariser les pièces administratives manquantes ; il convient de préciser que quand bien même l'AC est fondée à fixer ce délai, les pièces produites après l'expiration dudit délai devront être acceptées dès lors qu'elles ont été fournies pendant la période accordée à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution. Le justificatif de la transmission du PVO des offres aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il faut se conformer.

	Un tableau récapitulatif des offres pour chaque article n'a pas été établi, à l'évaluation des offres. Ce sont les montants globaux qui ont fait l'objet de comparaison. Un délai de quinze (15) jours, s'est écoulé entre la date de l'ouverture des offres et la date de l'attribution du marché, alors que le délai réglementaire d'attribution du marché, édicté l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, est d'un maximum de sept (07) jours. L'AC doit s'y conformer. Un bordereau de livraison global a été établi et signé par les membres de la Commission de Réception le 20 juin 2017 ; des bordereaux de livraison individuels doivent aussi être établis pour chacun des points de livraison indiqués dans le DAC dûment déchargés par les personnes dûment habilitées par la Ville à cet effet.
Recommandations	Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres aux spécifications du DAO. Se conformer à l'article 67-4 du CMP. Se conformer aux dispositions l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, sur le délai réglementaire d'attribution d'un maximum de sept (07) jours, pour les DRP à compétition ouverte ;
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons Bonne note et veillerons à mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres aux spécifications, ainsi nous conformerons à l'article 67.4 du CMP et aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 0107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP CO N° DST/07/T/2017	
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES VESTIAIRES DE LA PISCINE OLYMPIQUE NATIONALE DE LA VILLE DE DAKAR, ATTRIBUE A REBOTECH SARL 30 567 019 F CFA	
Date de publication de l'AO	31/08/2017 « Sud Quotidien N° 7295»
Date limite de dépôt des offres	19/09/2017 à 11 heures

Délai de préparation des offres	dix-huit (18) jours
Date d'ouverture des plis	19/09/2017
Date de l'évaluation technique	02/10/2017
Date d'attribution	05/10/2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	24/11/2017
Date de publication de l'attribution provisoire	13/10/2017
Date de souscription	06/11/2017
Date d'approbation	06/11/2017
Date d'immatriculation	29/12/2017
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	24/01/2018
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	06/02/2018
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classée
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Attributaire	REBOTECH SARL
Montant du marché en TTC	30 567 019
Notification et publicité de l'attribution provisoire	13/10/2017
Notification de l'attribution définitive	-
Publicité de l'attribution définitive	
Non conformités	L'offre de 2 F CONSULT n'a pas été acceptée pour examen détaillé, en raison d'une divergence entre le montant de l'offre en lettres et le montant en chiffres. Cette décision de la Commission Technique d'Évaluation de ne pas admettre cette offre pour examen détaillé au motif qu'il y'a une divergence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, n'est pas fondée. Le contrôle de l'exactitude arithmétique de l'offre aurait dû être effectué, les corrections et ajustements éventuels opérés, conformément aux dispositions de la clause 30.3 des

	IC. Au besoin, le montant figurant dans la lettre de soumission sera modifié, pour le mettre en conformité avec les ajustements et corrections apportées. Un délai de dix-sept (17) jours, s'est écoulé entre la date de l'ouverture des offres et la date de l'attribution du marché, alors que le délai réglementaire d'attribution du marché, édicté l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, est d'un maximum de sept (07) jours. L'AC doit s'y conformer. Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Conduire les opérations d'évaluation conformément aux dispositions des IC et du CMP. Se conformer aux dispositions l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, sur le délai réglementaire d'attribution d'un maximum de sept (07) jours, pour les DRP à compétition ouverte. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne de ces recommandations pour l'application des dispositions des IC et CMP et aux exigences d l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07/01/2015.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP-CO N° DST/08/T/2017 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE POSTES DE SECOURS PLAGE DE NGOR ET YOFF BCEAO ATTRIBUE A KALOM BTP 35 857 840 F CFA TTC	
Date de publication de l'AO	04/09/2017 « Sud Quotidien N° 7298»
Date limite de dépôt des offres	19/09/2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours

Date d'ouverture des plis	19/09/2017
Date de l'évaluation technique	02/10/2017
Date d'attribution	05/10/2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	08/12/2017 Certificat Financier du Maire de la Ville de Dakar visé par le Percepteur P. Municipal
Date de publication de l'attribution provisoire	18/10/2017 Publié dans le journal « Sud Quotidien N° 7334»
Date de souscription	13/11/2017
Date d'approbation	13/11/2017
Date d'immatriculation	13/02/2017
Date de notification	20/03/2018
Date d'enregistrement du contrat	-
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Garantie de soumission	-
Attributaire	KALOM BTP
Montant du marché en TTC	35 857 840
Contrôle au préalable	-
Notification et publicité de l'attribution provisoire	13/10/2017 18/10/2017 Publication dans le journal « Sud Quotidien N° 7334»
Publicité de l'attribution définitive	-
Non conformités	Un délai de dix-sept (17) jours, s'est écoulé entre la date de l'ouverture des offres et la date de l'attribution du marché, alors que le délai réglementaire d'attribution du marché, édicté l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, est d'un maximum de sept (07) jours. L'AC doit s'y conformer.

Recommandations	Se conformer aux dispositions l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, sur le délai réglementaire d'attribution d'un maximum de sept (7) jours, pour les DRP à compétition ouverte.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et veillerons à se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07/01/2015.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP CO N° DAF/01/2017/F ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU (Lot 1) ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (Lot 2) ATTRIBUEE A DISMAT Lot 1 : 12 984 130 F CFA TTC Lot 2 : 22 417 050 F CFA TTC	
Date de publication de l'AO	06/02/2017 « Sud Quotidien N° 7125»

Date limite de dépôt des offres	22/02/2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'ouverture des plis	22/02/2017
Date de l'évaluation technique	-
Date d'attribution	09/03/2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	18/05/2018 Certificat Financier du Maire de la Ville de Dakar visé par le Percepteur P. Municipal
Date de publication de l'attribution provisoire	20/03/2017 Publié dans le journal « Sud Quotidien N° 7161 »
Date de souscription	07/04/2017
Date d'approbation	07/04/2017
Date d'immatriculation	29/05/2017
Date de notification	07/06/2017
Date d'enregistrement du contrat	21/06/2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Soixante (60) jours
Garantie de soumission	-
Attributaire	DISMAT
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 12 984 130 Lot 2 : 22 417 050
Non conformités	Un délai de seize (16) jours, s'est écoulé entre la date de l'ouverture des offres et la date de l'attribution du marché, alors que le délai réglementaire d'attribution du marché, édicté l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, est d'un maximum de sept (07) jours. L'AC doit s'y conformer.
Recommandations	Se conformer aux dispositions l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux

	modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, sur le délai réglementaire d'attribution d'un maximum de sept (07) jours, pour les DRP à compétition ouverte.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et veillerons à se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07/01/2015.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N°7	
ACQUISITION DE BANDEROLLES ATTRIBUEE A ENTREPRISE SERVICE RAHMA POUR 3 840 900 F CFA	
Date de saisine des	13 mars 2017

fournisseurs	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29 mars 2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'attribution	31 mars 2017
Fournisseurs consultés	ENTREPRISE SERVICES RAHMA, GLOBAL PARTNERS, SEN GENERAL SERVICE, AFROBIZ INTERNATIONAL, ETABLISSEMENTS SIDICOM
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	ENTREPRISE SERVICE RAHMA
Montant du marché en F CFA TTC	3 840 900
Examen du PV d'attribution	PVA dûment approuvé par l'ordonnateur
Notification de l'attribution	-
Information des soumissionnaires non retenus	10 et 11 avril 2017
Souscription du marché	13 avril 2017
Signature du marché	13 avril 2017
Notification du marché	Non renseigné
Enregistrement du marché	27 avril 2017
Non conformités	La convocation est datée du 22 mars 2017 pour une séance prévue le 29 mai 2017 ; cependant, la copie classée dans le dossier de marché n'est pas déchargée, pour attester de sa transmission à bonne date, aux membres de la Commission des Marchés. Nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP. Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été demandées ; il faut se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. L'examen des offres, en particulier la lettre d'engagement des

	soumissionnaires à respecter la charte de de transparence et d'éthique en matière de marchés publics a permis de noter des similitudes laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées. Par ailleurs, nous avons noté que pour le troisième article du bordereau de prix annexé au cahier des charges « Banderoles en bâches aux couleurs nationales dimension 15m/0,80m », tous les soumissionnaires l'ont intitulé « Grandes banderoles frontales aux couleurs nationales L 15m x 0,80 m ». Ce constat a été fait sur les autres articles pour lesquels le bordereau des prix indique la qualité de la matière « satin », « bâche » alors qu'aucun des soumissionnaires ne donne cette précision dans sa facture pro-forma. Le contrôle de l'exécution du marché a permis de noter que le bon de commande établi le 29 mai 2017, a été visé par l'ordonnateur le 2 juin 2017 ; il est par conséquent curieux que le bordereau de livraison soit visé par le comptable-matières le 31 mai 2017, avant la transmission du bon de commande. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, aux fins de publication d'un avis d'attribution, ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. Les contrôles de la CPM sur la procédure, n'ont pas été formellement mis en œuvre, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures. Se conformer aux articles 39, 43 et 44 du CMP. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et Nous veillerons à la transmission à bonne date des convocations aux membres de la commission des marchés conformément à l'article 39 du Code et aux exigences de l'article 43 l'article 44. Pour les dates nous prenons acte et nous nous engageons à être plus regardant toujours dans un souci de transparence. Nous veillerons à la publication des marchés attribués suivant la procédure de DRP à compétition restreinte conformément à l'article 4 de ce même arrêté 107 du MEF. La cellule de passation des marchés fait une revue de la procédure

		de demande de renseignement et de prix conformément à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF toutefois nous nous engageons à rédiger ultérieurement des lettres d'observation à insérer dans le dossier de marché. Nous veillerons aux bons classements des pièces de marché ainsi qu'à l'application des articles 4 et 12 de l'arrêté 0107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Nous veillerons au classement exhaustif des pièces de marché.
Appréciation Consultant	du	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP-CR N°10 ACQUISITION DE TUYAUX DE REFOULEMENT ATTRIBUEE AU GIE NARE CONSULTING TRADE & SERVICES POUR 14 098 050 F CFA			
Date de saisine des fournisseurs			10 octobre 2017

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 octobre 2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'attribution	27 octobre 2017
Fournisseurs consultés	GIE NARE CONSULTING TRADE & SERVICES, AFRIQUE JAAPO, ENYTREPRISE SERVICE RAHMA, SEN GENERAL SERVIVES, PRESTATIONS DIVERSES ET CONSTRUCTIONS
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GIE NARE CONSULTING TRADE & SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 098 050
Invitation des candidats	Les lettres d'invitation sont dûment déchargées par les candidats.
Examen du PV d'ouverture des plis	26 octobre 2017 11 heures
Examen du rapport d'évaluation	27 octobre 2017
Examen du PV d'attribution	16 novembre 2017 PVA dûment approuvé par l'ordonnateur
Souscription du marché	15 novembre 2017
Signature du marché	15 novembre 2017
Notification du marché	Non renseigné
Enregistrement du marché	15 décembre 2017
Non conformités	La convocation est datée du 19 octobre 2017 pour une séance prévue le 26 octobre 2017 ; cependant, la copie classée dans le dossier de marché n'est pas déchargée pour attester de sa transmission à bonne date aux membres de la Commission des Marchés. Nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP. L'examen des factures pro-forma présentés par quatre soumissionnaires (AFRIQUE JAAPO, ENTREPRISE SERVICE RAHMA, SEN GENERAL SERVIVES, PRESTATIONS DIVERSES ET CONSTRUCTIONS) a permis de noter qu'ils ont tous proposé des « tuyaux de recoulement de diamètre 200 M³ » en lieu et place de « tuyaux de refoulement de diamètre 200 mm ». Il

	s'y ajoute que le prix proposé par l'attributaire, 23 725 F CFA HT le mètre linéaire, est supérieur aux prix pratiqués sur le marché pour des tuyaux en PVC de diamètre 200 mm, qui se chiffre à environ 11 280 F CFA HT / ml Les lettres adressées aux soumissionnaires évincés ont été établies le 6 novembre 2017, mais ne leur ont été transmises que le 8 décembre 2017, après que le contrat a été souscrit et signé le 15 novembre 2017. Cette information tardive, prive les soumissionnaires évincés de l'exercice de leur droit de recours contre l'attribution. Il convient de transmettre les lettres d'information, préalablement à la signature du contrat Le procès-verbal de réception tout comme le bordereau de livraison signé par la Direction des Services Techniques, ne sont pas datés. Il convient de donner une date certaine à tous les documents de marché, pour permettre d'apprécier la cohérence de la mise en œuvre des différentes étapes de la passation et de l'exécution des marchés. La facture définitive n'est pas datée ; cette absence de dates sur les différents documents de marché, est une pratique généralement utilisée pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. Le dossier ne comprend aucune pièce de règlement Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, aux fins de publication d'un avis d'attribution, ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. Les contrôles de la CPM sur la procédure, n'ont pas été formellement mis en œuvre en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures. Se conformer aux articles 39, 43 et 44 du CMP. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Donner une date certaine à tous les documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et Nous veillerons à la transparence et conformerons à l'article 39 du Code et aux exigences de l'article 43 l'article 44. Nous veillerons à la publication des marchés attribués

	suivant la procédure de DRP à compétition restreinte conformément à l'article 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF toutefois nous nous engageons à rédiger des lettres d'observation et donner des ANO qu'on pourra insérer dans le dossier de marché. Pour le classement exhaustif des pièces de marché nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP-CR N°12 ACQUISITION ET INSTALLATION DE GROUPE ELECTROGENES ATTRIBUEE A DIT GLOBAL SERVICES POUR 13 463 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	27 octobre 2017 transmises le 2 novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 novembre 2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	11 jours

Date d'attribution	2017
Fournisseurs consultés	SINT SARL, DIT GLOBAL SERVICES, MENINGE ELECTRICK BDS, PLANETE NUMERIK, ABY MEDINA TELECOM
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	DIT GLOBAL SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	13 463 000
Invitation des candidats	Les lettres d'invitation sont dûment déchargées par les candidats.
Examen du PV d'ouverture des plis	14 novembre 2017 11 heures
Examen du rapport d'évaluation	16 novembre 2017
Examen du PV d'attribution	17 novembre 2017
Notification de l'attribution	
Information des soumissionnaires non retenus	17 et 18 novembre 2017
Souscription du marché	Non renseignée
Signature du marché	24 novembre 2017
Notification du marché	Non renseigné
Enregistrement du marché	18 décembre 2017
Non conformités	Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été demandées. La convocation classée dans le dossier de marché a été émise le 19 octobre 2017, pour une séance prévue le 26 octobre 2017, alors que la procédure de sélection en objet, a été lancée le 2 novembre 2017 pour une ouverture prévue le 14 novembre 2017. L'examen des lettres de soumission présentées par trois soumissionnaires (SINT SARL, MENINGE ELECTRICK BDS, ABY MEDINA TELECOM) a permis de noter qu'elles sont toutes signées « DIRECTEUR GENERALE ». L'évaluation est réduite à une comparaison des prix ; ainsi, toutes les offres ont été évaluées sans tenir compte de leur conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges. La commission technique doit élaborer un tableau comparatif des offres, pour s'assurer que les caractéristiques techniques des propositions des soumissionnaires, satisfont aux exigences du cahier des charges ; la comparaison des prix, peut

	alors intervenir et les offres classées. Le contrôle de l'exécution a permis de constater un retard de livraison, non sanctionné par le décompte des pénalités de retard, conformément aux exigences des articles 134 et 135 du CMP. En effet, le bon de commande a été émis puis visé par l'ordonnateur le 29 décembre 2017 ; le bordereau de livraison émis le 16 juillet 2018, la réception effectuée le 17 juillet 2018 alors qu'il est indiqué dans le DAC que la livraison doit être faite, quinze (15) jours après la notification du marché. L'AC doit se conformer aux exigences des articles 134 et 135 du CMP. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, aux fins de publication d'un avis d'attribution, ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. Les contrôles de la CPM sur la procédure n'ont pas été formellement mis en œuvre, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures. Se conformer aux articles 39, 43 et 44 du CMP. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Donner une date certaine à tous les documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et Nous veillerons à la transparence et conformerons à l'article 39 du Code et aux exigences de l'article 43 l'article 44. Nous veillerons à la publication des marchés attribués suivant la procédure de DRP à compétition restreinte conformément à l'article 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF toutefois nous nous engageons à rédiger des lettres d'observation et donner des ANO qu'on pourra insérer dans le dossier de marché. Pour le classement exhaustif des pièces de marché nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP-CR N°3 N° DST/2017/T

ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE LA MORGUE DE LA GRANDE MOSQUEE DE DAKAR ATTRIBUE A SENTRACOM 13 826 508 F CFA TTC

Date de saisine des fournisseurs	12/05/2017
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30/05/2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours

Date d'attribution	02/06/2017
Fournisseurs consultés	THIAM et COMPAGNIE ; EBOS ; PRESICO ; SENTRACOM ; BAFFA MULTISERVICES
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	SETRACOM
Montant du marché en F CFA TTC	13 826 508
Notification de l'attribution provisoire	08/06/2017
Information des candidats non retenus	08/06/2017
Date de souscription	15/06/2017
Date de signature	15/06/2017
Date d'enregistrement	26/09/2017
Ordre de service de démarrage	08/11/2018
Non conformités	Les convocations des membres de la CM, pour assister à la séance d'ouverture des plis, ne sont pas dans le dossier ; nous ne pouvons pas par conséquent, nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP. Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, n'ont pas été demandées dans le DAC ; il faut se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP, y compris pour les marchés passés par DRP. L'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié tardivement au titulaire du marché (08/11/2018, soit 1 an et 6 mois après l'attribution qui a eu lieu le 02/06/2017). Le défaut de notification de l'ordre de service de démarrage au titulaire dans le délai prévu au contrat ou à défaut, au plus tard six mois après la notification du marché, expose l'AC à un risque de résiliation du marché, à la demande du titulaire. Ce dernier pourra aussi faire valoir son droit à indemnisation, à hauteur des frais engagés pour le marché et nécessaires à son exécution, s'il en fait une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification de la décision de résiliation. Le contrat ne précise pas le délai d'exécution des prestations et ne comprend pas non plus de clause de pénalités, en violation des articles 13-6, 13.7 du CMP. Le dossier de marché mis à notre disposition, ne comprend pas les documents justifiant l'exécution des prestations. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, aux fins de publication d'un avis d'attribution, ne sont pas classés dans le dossier de

	marché mis à notre disposition. Les contrôles de la CPM sur la procédure, n'ont pas été formellement mis en œuvre en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Notifier l'ordre de service de démarrage des travaux, au plus tard six (6) mois après la notification du marché. Veiller au respect des articles 13-6, 13.7 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Bonne note a été prise pour toutes ces observations. Les délais d'exécution tardifs de ce marché sont dus à des contraintes budgétaires notamment l'insuffisance de crédit pour établir le bon de commande requis.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte des explications du retard de notification de l'OSD ; cependant, les risques encourus tels que présentés ci-avant demeurent et nous maintenons toutes les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP-CR N° 8 N° DAF/2017/F ACQUISITION ET INSTALLATION DE SPLITS AU PROFIT DES SERVICES DE LA VILLE DE DAKAR ATTRIBUEE A ETS GAÏNDE FATMA A 14 384 640 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	12/05/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30/05/2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours
Date d'attribution	02/06/2017
Fournisseurs consultés	EMMT ; NGAYENNE ENTREPRISE ; HAZIM TP ; ETS GAINDE FATMA ; EG 3 FARA

Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GAINDE FATMA
Montant du marché en F CFA TTC	14 384 640
Notification de l'attribution provisoire et	08/06/2017
Information des soumissionnaires non retenus	08/06/2017
Date de souscription	15/06/2017
Date de signature	15/06/2017
Date d'enregistrement	26/09/2017
Date du bon de commande	30/07/2018
Non conformités	Les pièces administratives requises, pour avoir accès aux marchés publics, n'ont pas été demandées dans le DAC ; il faut se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP, y compris pour les marchés passés par DRP. Il est indiqué dans le DAC que : « le prestataire prendra en charge l'installation des matériaux, au niveau des sites ciblés » alors qu'aucun élément dudit dossier d'appel à la concurrence, ne liste lesdits sites. Il s'y ajoute que le bordereau descriptif des fournitures indique le Bureau des Approvisionnements, comme lieu de livraison. Ces imprécisions sont sources de surcoûts et de litiges, lors de l'exécution des prestations. Il faut veiller à être précis dans la définition des fournitures et des services connexes. Le contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques du cahier des charges, n'est pas dûment formalisé ; les factures pro-forma présentées par les soumissionnaires, reprennent intégralement les données du cahier des charges, sans donner d'indications sur les modèles proposés, accompagnés de leurs fiches techniques qui doivent être les supports de vérification de la conformité technique des offres, avec les spécifications du DAC. L'évaluation doit être conduite, conformément à l'article 59 du CMP. Un tableau récapitulatif et comparatif des offres, doit être dressé et pour chaque soumissionnaire, les caractéristiques techniques des produits, telles que décrites par les fiches-produits, transcrites dans ledit tableau comparatif et la conformité technique appréciée, au regard des critères définis dans le DAC. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; la même erreur a été commise dans toutes les factures pro-forma sur les spécifications du split 12 000 BTU, tous les soumissionnaires ayant omis de mentionner la capacité de refroidissement, curieusement remplacée par capacité de

	chauffage. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, aux fins de publication d'un avis d'attribution, ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. Les contrôles de la CPM sur la procédure, n'ont pas été formellement mis en œuvre en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné. Les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, n'ont pas été mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et Nous veillerons à la transparence et conformerons à l'article 39 du Code et aux exigences de l'article 43 l'article 44. Nous veillerons à la publication des marchés attribués suivant la procédure de DRP à compétition restreinte conformément à l'article 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF toutefois nous nous engageons à rédiger des lettres d'observation et donner des ANO qu'on pourra insérer dans le dossier de marché. Pour le classement exhaustif des pièces de marché nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP-CR N° 16 N° DST/2017/S LOCATION D'ECRANS GEANTS ET DE TOILETTES MOBILES ATTRIBUEE A GAYE EQUIPEMENTS POUR 5 552 400 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	13/03/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29/03/2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours

Date d'attribution	03/04/2017
Fournisseurs consultés	GLOBAL INFORMATIQUE BUREAUTIQUE ; BIP DISTRIBUTION ; GAYE EQUIPEMENTS ; ESPACE GLOBAL ; THIAM ET COMPAGNIE
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GAYE EQUIPEMENTS
Montant du marché en F CFA TTC	5 522 400
Notification de l'attribution provisoire	10/04/2017
Information des soumissionnaires retenus	10/04/2017
Date de souscription	13/04/2017
Date de signature	13/04/2017
Date d'enregistrement	27/04/2017
Date du bon de commande	29/05/2017
Non conformités	Les caractéristiques techniques et dimensions des écrans géants, ne sont pas définies dans le DAC. Un tableau récapitulatif et comparatif des offres, doit être dressé et pour chaque soumissionnaire, les caractéristiques techniques des produits telles que décrites par les fiches-produits, transcrites dans ledit tableau comparatif et la conformité technique, appréciée au regard des critères définis dans le DAC. Il convient de reporter dans le tableau comparatif, les spécifications contenues dans les offres et les fiches techniques y annexées, pour avoir l'assurance que la mention portée dans le rapport d'évaluation, est fondée sur des éléments probants dûment documentés. La date d'approbation du rapport d'évaluation et de la proposition d'attribution par l'Ordonnateur, n'est pas indiquée dans le procès-verbal d'attribution. L'examen des factures pro-forma a permis de noter qu'aucune entre elles, n'est datée ; cette pratique est généralement usitée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, n'ont pas été demandées. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, aux fins de publication d'un avis d'attribution, ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. Les contrôles de la CPM sur la procédure, n'ont pas été formellement

	mis en œuvre en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné. Les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, n'ont pas été mis à notre disposition.
Recommandations	Veiller à une correcte définition des besoins dans le DAC. Reporter dans le tableau comparatif, les spécifications contenues dans les offres et les fiches techniques y annexées, pour avoir l'assurance que la mention portée dans le rapport d'évaluation, est fondée sur des éléments probants dûment documentés. Inscrire la date d'approbation du procès-verbal d'attribution. Donner une date certaine à tous les documents de marché. e conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et Nous veillerons à la transparence et conformerons à l'article 39 du Code et aux exigences de l'article 43 l'article 44. Nous veillerons à la publication des marchés attribués suivant la procédure de DRP à compétition restreinte conformément à l'article 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF toutefois nous nous engageons à rédiger des lettres d'observation et donner des ANO qu'on pourra insérer dans le dossier de marché. Pour le classement exhaustif des pièces de marché nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° 13 DAF/2017/F ACQUISITION DE TEE-SHIRTS ATTRIBUEE A TAXAWU 14 514 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	10/10/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26/10/2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours

Date d'attribution	14/11/2017
Fournisseurs consultés	TAXAWU ; ELITE ; KARIBU ; ZAWA TRADING ;SALAMAS BUSINESS
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	TAXAWU
Montant du marché en F CFA TTC	14 514 000
Notification de l'attribution provisoire	17/11/2017
Information des soumissionnaires non retenus	17/11/2017
Date de souscription	-
Date de signature	
Date d'enregistrement	19/12/2017
Date du bon de commande	25/04/2018
Non conformités	Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, n'ont pas été demandées. L'examen des factures pro-forma de TAXAWU, EMITTRANS, KARIBU et SALAMAS BUISINESS, a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, aux fins de publication d'un avis d'attribution, ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. Les contrôles de la CPM sur la procédure, n'ont pas été formellement mis en œuvre, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné.
Recommandations	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous allons se conformer aux articles 43 et 44 du CMP ainsi qu'aux articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du MEF en date du 7

	janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP-CR N° 19 DST/2017/F ENTRETIEN ET REPARATION DES SPLITS/CLIMATISEURS ATTRIBUE A SIDICOM 12 938 936 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	12/05/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30/05/2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours

Date d'attribution	1 ^{er} /06/2017
Fournisseurs consultés	INFORMATIKA SERVICES; ETABLISSEMENTS SEDICOM; G.E.I.C.O/S ; AMEE ; TRIDO
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	SIDICOM
Montant du marché en F CFA TTC	12 938 936
Date de souscription	15/06/2017
Date de signature	15/06/2017
Date d'enregistrement	26/09/201
Date du bon de commande	25/04/2018
Non conformités	Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, n'ont pas été demandées. La répartition des appareils à entretenir dans les différents sites d'hébergement des services de la Ville de Dakar, n'est pas précisée ; cette information peut influencer sur la cotation des offres, les candidats pouvant provisionner les éventuels frais de déplacement. L'examen des lettres de soumission a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, aux fins de publication d'un avis d'attribution, ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. Les contrôles de la CPM sur la procédure, n'ont pas été formellement mis en œuvre en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné.
Recommandations	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Veiller à une réelle mise en concurrence des candidats. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous allons se conformer aux articles 43 et 44 du CMP et veillerons strictement à la mise en concurrence des candidats. Nous conformerons aux articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du

	CMP.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP-CR N° 5 DAF/2017/F	
ACQUISITION DE TABLETTES ATTRIBUE A LIFE GLOBAL BUSINESS 14 160 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	06/02/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22/02/2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours

Date d'attribution	27/02/2017
Fournisseurs consultés	LIFE GLOBAL BUSINESS ; EGSi ; BIT-C CORPORATION ; STAM ; JOBTel
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	LIFE GLOBAL BUSINESS
Montant du marché en F CFA TTC	14 160 000
Notification de l'attribution provisoire	06/03/2017
Information des candidats non retenus	06/03/2017
Date de souscription	13/03/2017
Date de signature	13/03/2017
Date d'enregistrement	10/04/2017
Date du BC	12/07/2016
Non conformités	Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, n'ont pas été demandées. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, aux fins de publication d'un avis d'attribution, ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. Les contrôles de la CPM sur la procédure, n'ont pas été formellement mis en œuvre en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné.
Recommandations	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous allons se conformer aux articles 43 et 44 du CMP ainsi qu'aux articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun avenant n'a été conclu.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
Le contrôle de l'exécution financière du marché relatif à la location des camions, a permis de noter que le calendrier de règlement n'est pas respecté, des factures étant émises au lendemain de la notification de l'ordre de service de démarrage, pour des prestations couvrant une période de trente (30 jours traduisant ainsi soit, une exécution anticipée des prestations, soit la mise en règlement de prestations non encore effectuées. Il s'y ajoute que ni les décomptes, ni les certificats pour paiement, ne sont pas datés. Cette pratique est généralement utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. Les retards de livraison ne donnent pas lieu au décompte des pénalités de retard, en violation des articles 134 et 135 du CMP. Les retards de paiement ne donnent pas lieu au paiement d'intérêts moratoires.	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
Mettre en place un dispositif de contrôle de l'exécution des prestations et bien documenter les certificats pour paiement, avec les supports de contrôle de l'exécution, dûment renseignés par les personnes habilitées à cet effet (carnets de bord, dispositif de géolocalisation à imposer dans le cahier des charges). Se conformer aux articles 134 et 135 du CMP. Veiller au respect des délais de paiement des factures, à défaut, payer les intérêts moratoires aux fournisseurs	

3.4 Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L’EXECUTION PHYSIQUE	
	NON ENCORE EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L’EXECUTION PHYSIQUE	
	NON ENCORE EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

Appel d'offres ouvert portant sélection de prestataires pour la fourniture en deux lots, d'équipements ophtalmologiques et médicaux, Carrefour Médical - Delta Médical 490 212 297 F CFA Lot N°1 - 14 684 510 F CFA Lot N°2

- Insuffisante formalisation du contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques du cahier des charges.
- Références indues aux articles 83-3 et 87, en lieu et place des articles 84-3, 89 et 90 du CMP dans les avis d'attribution provisoire.
- Non-publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics ;

Appel d'offres ouvert, portant sélection de prestataires pour la location de camions pour le nettoyage des artères et places publiques - Groupe Delta SUARL - Delta SA - 161 566 969 F CFA Lot N°1 - 161 566 969 F CFA Lot N°2 - 73 644 000 F CFA Lot N°3

- Mention de l'identité des membres du comité technique d'évaluation dans le procès-verbal d'ouverture des offres qui a vocation à être transmis aux soumissionnaires.
- Violation du principe d'intangibilité des offres par la prise en compte d'un rabais déjà inclus dans l'offre transcrite dans le PVO. En l'absence de ce rabais, le lot aurait été attribué au soumissionnaire DELTA SA, pour 127 015 200 F CFA
- Date d'approbation du procès-verbal d'attribution par l'Ordonnateur non indiquée dans ledit procès-verbal induisant une incertitude sur le respect du délai d'action prescrit par l'article 84-3 du CMP.
- Envoi à un soumissionnaire d'une demande de clarification qui revêt dans sa formulation, le caractère d'une requête en complément d'une offre non exhaustive, en violation du principe d'intangibilité des offres. Il s'y ajoute que les quantités inscrites dans la demande de clarification (Lot N°1), pour les camions porte-char (trois en lieu et place d'un dans le DAO), et pour les élévateurs-fourchette 16 T (deux en lieu et place d'un dans le DAO), ne sont pas en cohérence avec les indications du DAO. Ces mêmes incohérences entre les données de la demande de clarification et celles du DAO, ont encore été notées sur le lot N°2 pour les motopompes, les camions hydro cureurs et les camions citernes pompeurs. Ces anomalies résultent de différences sur les quantités, entre les DPAO et le DQE qu'une revue a priori de la CPM sur le DAO, aurait dû identifier et corriger. La mise en œuvre effective et dûment formalisée des contrôles requis, aux termes des articles 141 du CMP et 12 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application

de l'article 78 du CMP, est une exigence à laquelle il faut se conformer.

- Dates non mentionnées sur les documents d'exécution; il s'y ajoute que la période couverte par les prestations facturées, n'est pas non plus indiquée les décomptes, ne mentionnant que le nombre de jours facturés. De surcroît, le bordereau de transmission du décompte N°1 à la Cellule de Passation des Marchés, est daté du 13 décembre 2017, pour un marché notifié le 12 décembre 2017 et une facturation, couvrant une période de trente (30) jours. Au regard du calendrier de paiement tel qu'il résulte du contrat, le premier paiement doit intervenir deux (2) mois après le démarrage des prestations qui doit être effectif au plus tard, quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de démarrage (12 décembre 2017 pour les lots N°1 et N°2). Cette succession d'anomalies illustre au mieux une exécution anticipée des prestations, en violation de l'article 44 du COA, sinon la facturation et la mise en règlement de prestations non encore effectuées.
- le contrôle de l'exécution du marché objet du lot N°3, a permis de noter que le décompte N°1 a été émis le 16 avril 2018, pour un montant de 54 356 700 F CFA, représentant 70% du montant du marché (OSD notifié le 25 février 2018), le décompte N°2 ayant été transmis le 24 mai 2018, pour le solde du marché. Ainsi en trois mois, des prestations dont l'exécution est prévue sur une période de douze mois au vu des stipulations du contrat, ont été entièrement effectuées. Il y'a lieu de bien formuler la disposition du contrat, relative à la durée d'exécution des prestations, pour la mettre en cohérence avec les modalités d'exécution.

Appel d'offres ouvert portant sélection de prestataires, pour la fourniture de produits d'entretien - Ecorel - Senepres - SENSEC - 21 000 000 F CFA Lot N°1 - 4 050 940 F CFA Lot N°2 - 15 625 000 F CFA Lot N°3

- les points 6 et 7 de l'avis d'appel d'offres, font référence à une procédure de DRP-CO, en lieu et place d'une procédure d'appel d'offres ouvert ; la revue a priori de la CPM sur le DAO, devrait identifier et corriger cette incohérence.
- nous avons noté dans le tableau de suivi des pièces administratives, que la mention « à renouveler » est portée dans la colonne « Quitus Fiscal », pour deux soumissionnaires. Pour une appréciation de la pertinence de cette décision qui doit être prise au moment de l'évaluation et non à l'ouverture, il aurait fallu indiquer la date limite de validité des quitus incriminés ; sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que les conditions de validité des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 du CMP. Par ailleurs, un délai a été accordé aux soumissionnaires pour régulariser les pièces administratives manquantes ; il convient de préciser que quand bien même l'Autorité Contractante est fondée à fixer ce délai, les pièces produites après l'expiration dudit délai, devront être acceptées dès lors qu'elles ont été fournies pendant la période accordée à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution du marché.

- les articles 83-3 et 88 du CMP sont visés dans l'avis d'attribution provisoire, en lieu et place des articles 84-3, 89 et 90 du CMP.
- le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires, n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition.
- le contrôle de l'exécution du marché objet du lot N°1, a permis de noter un retard de livraison non sanctionné par un décompte des pénalités de retard, en violation des articles 134 et 135 du CMP.
- pour le lot N°3, l'unité de mesure des livraisons passe du kilogramme au litre ;

DEMANDES DE PROPOSITIONS (PRESTATIONS INTELLECTUELLES)

- Mise en concurrence de Consultants firmes avec un Consultant individuel.
- Qualifications des membres du personnel clé pas bien définies dans la grille d'évaluation annexée aux termes de référence.
- Evaluation d'une offre technique non conforme car comprenant des données financières.
- Identité du personnel clé évalué non mentionnée sur les fiches d'évaluation ;
- les notes attribuées aux consultants ne leur ont pas été communiquées, avant l'ouverture des offres financières.
- les notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques, ne sont pas rappelées et reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières.

Sélection d'un consultant, pour la réalisation d'une mission d'audit technique, comptable et financier du projet de renforcement et d'extension du réseau routier revêtu, non classé et la modernisation du parc de stationnement payant à Dakar - FCG ERUDIT - 19 853 500 F CFA TTC

- la procédure a été déroulée, dans un délai anormalement long de deux (02) ans, entre la première demande d'ANO à la BOAD sur la procédure (27 novembre 2015) et l'ANO du bailleur sur le rapport combiné et la proposition d'attribution (23 novembre 2017).

DRP A COMPETITION OUVERTE

DRP CO N° DST/07/T/2017 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES VESTIAIRES DE LA PISCINE OLYMPIQUE NATIONALE DE LA VILLE DE DAKAR - REBOTECH SARL - 30 567 019 F CFA

- L'offre de 2 F CONSULT n'a pas été acceptée pour examen détaillé, en raison d'une divergence entre le montant de l'offre en lettres et le montant en chiffres. Cette décision de la Commission Technique d'Évaluation de ne pas admettre cette offre pour examen détaillé au motif qu'il y'a une divergence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, n'est pas fondée. Le contrôle de l'exactitude arithmétique de l'offre aurait dû être effectué, les corrections et ajustements éventuels opérés, conformément aux dispositions de la clause 30.3 des IC. Au besoin, le montant figurant dans la lettre de soumission sera modifié, pour le mettre en conformité avec les ajustements et corrections apportées.
- Un délai de dix-sept (17) jours, s'est écoulé entre la date de l'ouverture des offres et la date de l'attribution du marché, alors que le délai réglementaire d'attribution du marché, édicté l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, est d'un maximum de sept (07) jours. L'AC doit s'y conformer.
- Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier de marché. .

DRP A COMPETITION RESTREINTE

DRP-CR N°7 ACQUISITION DE BANDEROLLES - ENTREPRISE SERVICE RAHMA - 3 840 900 F CFA - DRP-CR N°10 ACQUISITION DE TUYAUX DE REFOULEMENT - GIE NARE CONSULTING TRADE & SERVICES - 14 098 050 F CFA

- Les copies des convocations classées dans les dossiers de marché ne sont pas déchargées, pour attester de sa transmission à bonne date, aux membres de la Commission des Marchés. Nous ne pouvons pas par conséquent, nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP.
- Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, aux fins de publication d'un avis d'attribution, ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.
- Les contrôles de la CPM sur la procédure n'ont pas été formellement mis en œuvre, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.

DRP-CR N°7 ACQUISITION DE BANDEROLLES - ENTREPRISE SERVICE RAHMA - 3 840 900 F CFA

- Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été demandées ; il faut se conformer aux exigences des articles

43 et 44 du CMP.

- L'examen des offres, en particulier la lettre d'engagement des soumissionnaires à respecter la charte de de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, a permis de noter des similitudes, laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées.
- Par ailleurs, nous avons noté que pour le troisième article du bordereau de prix annexé au cahier des charges « Banderoles en bâches aux couleurs nationales dimension 15m/0,80m », tous les soumissionnaires l'ont intitulé « Grandes banderoles frontales aux couleurs nationales L 15m x 0,80 m ». Ce constat a été fait sur les autres articles pour lesquels le bordereau des prix indique la qualité de la matière « satin », « bâche » alors qu'aucun des soumissionnaires ne donne cette précision dans sa facture pro-forma.
- Le contrôle de l'exécution du marché a permis de noter que le bon de commande établi le 29 mai 2017, a été visé par l'ordonnateur le 2 juin 2017 ; il est par conséquent curieux que le bordereau de livraison soit visé par le comptable-matières le 31 mai 2017, avant la transmission du bon de commande.

DRP-CR N°10 ACQUISITION DE TUYAUX DE REFOULEMENT - GIE NARE CONSULTING TRADE & SERVICES - 14 098 050 F CFA

- L'examen des factures pro-forma présentées par quatre soumissionnaires (AFRIQUE JAAPO, ENTREPRISE SERVICE RAHMA, SEN GENERAL SERVIVES, PRESTATIONS DIVERSES ET CONSTRUCTIONS) a permis de noter qu'ils ont tous proposé des « tuyaux de recoulement de diamètre 200 M3 » en lieu et place de « tuyaux de refoulement de diamètre 200 mm ». Il s'y ajoute que le prix proposé par l'attributaire, 23 725 F CFA HT le mètre linéaire, est supérieur aux prix pratiqués sur le marché pour des tuyaux en PVC de diamètre 200 mm, qui se chiffre à environ 11 280 F CFA HT / ml
- Les lettres adressées aux soumissionnaires évincés ont été établies le 6 novembre 2017, mais ne leur ont été transmises, que le 8 décembre 2017, après que le contrat a été souscrit et signé le 15 novembre 2017. Cette information tardive, prive les soumissionnaires évincés, de l'exercice de leur droit de recours contre l'attribution. Il convient de transmettre les lettres d'information, préalablement à la signature du contrat
- Le procès-verbal de réception tout comme le bordereau de livraison signé par la Direction des Services Techniques, ne sont pas datés. Il convient de donner une date certaine à tous les documents de marché, pour permettre d'apprécier la cohérence de la mise en œuvre des différentes étapes de la passation et de l'exécution des marchés.
- La facture définitive n'est pas datée ; cette absence de dates sur les différents documents de marché, est une pratique généralement utilisée pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date.

- Le dossier ne comprend aucune pièce de règlement.

DRP-CR N°12 ACQUISITION ET INSTALLATION DE GROUPES ELECTROGENES - DIT GLOBAL SERVICES - 13 463 000 F CFA

- Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été demandées.
- La convocation classée dans le dossier de marché a été émise le 19 octobre 2017, pour une séance prévue le 26 octobre 2017, alors que la procédure de sélection en objet, a été lancée le 2 novembre 2017 pour une ouverture prévue le 14 novembre 2017.
- L'examen des lettres de soumission présentées par trois soumissionnaires (SINT SARL, MENINGE ELECTRICK BDS, ABY MEDINA TELECOM), a permis de noter qu'elles sont toutes signées « DIRECTEUR GENERALE ».
- L'évaluation est réduite à une comparaison des prix ; ainsi, toutes les offres ont été évaluées sans tenir compte de leur conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges. La commission technique doit élaborer un tableau comparatif des offres, pour s'assurer que les caractéristiques techniques des propositions des soumissionnaires, satisfont aux exigences du cahier des charges ; la comparaison des prix, peut alors intervenir et les offres classées.
- Le contrôle de l'exécution a permis de constater un retard de livraison, non sanctionné par le décompte des pénalités de retard, conformément aux exigences des articles 134 et 135 du CMP. En effet, le bon de commande a été émis puis visé par l'ordonnateur le 29 décembre 2017 ; le bordereau de livraison émis le 16 juillet 2018, la réception effectuée le 17 juillet 2018 alors qu'il est indiqué dans le DAC que la livraison doit être faite, quinze (15) jours après la notification du marché. L'AC doit se conformer aux exigences des articles 134 et 135 du CMP.

DRP-CR N°3 N° DST/2017/T ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE LA MORGUE DE LA GRANDE MOSQUEE DE DAKAR - SENTRACOM 13 826 508 F CFA TTC

- Les convocations des membres de la CM, pour assister à la séance d'ouverture des plis, ne sont pas dans le dossier ; nous ne pouvons pas par conséquent, nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP.
- Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, n'ont pas été demandées dans le DAC ; il faut se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP, y compris pour les marchés passés par DRP.
- L'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié tardivement au titulaire du marché (08/11/2018, soit 1 an et 6 mois après l'attribution qui a eu lieu le 02/06/2017). Le défaut de notification de l'ordre de service de démarrage au titulaire dans le délai prévu au contrat ou à défaut, au plus tard six mois après la notification du marché, expose l'AC à un risque de résiliation du marché, à la demande du titulaire. Ce dernier pourra aussi

faire valoir son droit à indemnisation, à hauteur des frais engagés pour le marché et nécessaires à son exécution, s'il en fait une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

- Le contrat ne précise pas le délai d'exécution des prestations et ne comprend pas non plus de clause de pénalités, en violation des articles 13-6, 13.7 du CMP.
- Le dossier de marché mis à notre disposition, ne comprend pas les documents justifiant l'exécution des prestations.

DRP-CR N° 8 N° DAF/2017/F ACQUISITION ET INSTALLATION DE SPLITS AU PROFIT DES SERVICES DE LA VILLE DE DAKAR - ETS GAÏNDE FATMA - 14 384 640 F CFA TTC

- Les pièces administratives requises, pour avoir accès aux marchés publics, n'ont pas été demandées dans le DAC ; il faut se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP, y compris pour les marchés passés par DRP.
- Il est indiqué dans le DAC que : « le prestataire prendra en charge l'installation des matériaux, au niveau des sites ciblés » alors qu'aucun élément dudit dossier d'appel à la concurrence, ne liste lesdits sites. Il s'y ajoute que le bordereau descriptif des fournitures indique le Bureau des Approvisionnements, comme lieu de livraison. Ces imprécisions sont sources de surcoûts et de litiges, lors de l'exécution des prestations. Il faut veiller à être précis dans la définition des fournitures et des services connexes.
- Le contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques du cahier des charges, n'est pas dûment formalisé ; les factures pro-forma présentées par les soumissionnaires, reprennent intégralement les données du cahier des charges, sans donner d'indications sur les modèles proposés, accompagnés de leurs fiches techniques qui doivent être les supports de vérification de la conformité technique des offres, avec les spécifications du DAC. L'évaluation doit être conduite, conformément à l'article 59 du CMP. Un tableau récapitulatif et comparatif des offres, doit être dressé et pour chaque soumissionnaire, les caractéristiques techniques des produits, telles que décrites par les fiches-produits, transcrites dans ledit tableau comparatif et la conformité technique appréciée, au regard des critères définis dans le DAC.
- L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; la même erreur a été commise dans toutes les factures pro-forma sur les spécifications du split 12 000 BTU, tous les soumissionnaires ayant omis de mentionner la capacité de refroidissement, curieusement remplacée par capacité de chauffage.
- Les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, n'ont pas été mis à notre disposition.

DRP-CR N° 16 N° DST/2017/S LOCATION D'ECRANS GEANTS ET DE TOILETTES MOBILES - GAYE EQUIPEMENTS - 5 552 400 F CFA

TTC

- Les caractéristiques techniques et dimensions des écrans géants, ne sont pas définies dans le DAC.
- Un tableau récapitulatif et comparatif des offres, doit être dressé et pour chaque soumissionnaire, les caractéristiques techniques des produits telles que décrites par les fiches-produits, transcrites dans ledit tableau comparatif et la conformité technique, appréciée au regard des critères définis dans le DAC.
- Il convient de reporter dans le tableau comparatif, les spécifications contenues dans les offres et les fiches techniques y annexées, pour avoir l'assurance que la mention portée dans le rapport d'évaluation, est fondée sur des éléments probants dûment documentés.
- La date d'approbation du rapport d'évaluation et de la proposition d'attribution par l'Ordonnateur, n'est pas indiquée dans le procès-verbal d'attribution.
- L'examen des factures pro-forma a permis de noter qu'aucune entre elles, n'est datée ; cette pratique est généralement usitée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date.
- Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, n'ont pas été demandées.
- Les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, n'ont pas été mis à notre disposition.

DRP-CR N° 19 DST/2017/F ENTRETIEN ET REPARATION DES SPLITS/CLIMATISEURS - SIDICOM - 12 938 936 F CFA TTC

- Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, n'ont pas été demandées.
- La répartition des appareils à entretenir dans les différents sites d'hébergement des services de la Ville de Dakar, n'est pas précisée ; cette information peut influencer sur la cotation des offres, les candidats pouvant provisionner les éventuels frais de déplacement.
- L'examen des lettres de soumission a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

Appels d'Offres

Veiller à matérialiser la revue de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des

dispositions de l'article 141.2 du CMP.

Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres aux spécifications du DAO.

Mettre à jour les modèles d'avis d'attribution pour les mettre en cohérence avec le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

Ne pas indiquer les noms des membres du Comité Technique d'Évaluation dans le Procès-Verbal d'Ouverture, pour assurer la confidentialité de la composition de l'équipe en charge de l'évaluation.

Veiller à la cohérence des informations figurant dans le Devis Quantitatif Estimatif avec celles des Données Particulières de l'Appel d'Offres, pour éviter les erreurs notées dans la demande de clarification.

Faire attention à la formulation des phrases, pour éviter les erreurs d'interprétation, lors de l'évaluation des offres.

Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par l'Ordonnateur, pour permettre aux vérificateurs d'apprécier le respect du délai d'approbation, prescrit par l'article 84-3 du CMP (trois jours après la réception de l'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution).

Mettre en cohérence les dates de notification des marchés mentionnées en page de couverture des marchés (12 décembre 2017 pour les lots N°1 et N°2 et 25 février 2018 pour le lot N°3), avec celles figurant sur les lettres de notification des marchés, déchargées par les titulaires.

Ne pas faire la confusion entre la date d'achèvement et la durée d'exécution, une date d'achèvement n'ayant de sens que lorsque qu'une date précise de commencement est indiquée.

Veiller au respect du calendrier de paiement contractuel.

Mettre en place un dispositif de suivi formel de l'exécution, pour s'assurer que les décomptes correspondent à des prestations effectives.

Ne pas exécuter les marchés par anticipation.

Donner une date certaine, à tous les documents de marché.

Se conformer à l'article 67-3 du CMP, sur la transmission du PVO, aux candidats.

Mieux formaliser le contrôle de l'exhaustivité des offres, en établissant un tableau récapitulatif des offres, conformément à la liste des articles requis dans le contrat.

Mettre à jour les modèles d'avis d'attribution, pour les mettre en cohérence avec le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

Se conformer aux exigences de l'article 86 du CMP.

Se conformer aux articles 134 et 135 du CMP.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

Prestations Intellectuelles

Veiller à l'adéquation des opérations à la chronologie du processus de passation et ne pas requérir l'ANO sur la DP, au stade de la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt. Il conviendrait de rappeler à l'AC que les structures de contrôle interne de l'emprunteur ou du bénéficiaire d'un financement extérieur, doivent être consultées avant la saisine du bailleur, pour avis de non-objection.

Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus.

Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

Ne pas mettre en concurrence des consultants firmes et des consultants individuels.

Être plus précis sur la composition de l'équipe clé et sur le profil des consultants lors de l'élaboration des termes de référence.

Rejeter les offres techniques contenant des indications financières.

Indiquer les notes techniques obtenues dans lettres d'information et d'invitations des soumissionnaires à l'ouverture des offres financières.

Annoncer les notes techniques à l'entame de la session d'ouverture des offres financières et consigner ces informations dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières.

Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.

Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

Demandes de Renseignements et de Prix (DRP)

Veiller à une correcte définition des besoins dans le DAC.

Reporter dans le tableau comparatif, les spécifications contenues dans les offres et les fiches techniques y annexées, pour avoir l'assurance que la mention portée dans le rapport d'évaluation, est fondée sur des éléments probants dûment documentés.

Inscrire la date d'approbation du procès-verbal d'attribution.

Donner une date certaine à tous les documents de marché.

Se conformer aux articles 39, 43 et 44 du CMP.

Se conformer aux dispositions l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, sur le délai réglementaire d'attribution d'un maximum de sept (07) jours, pour les DRP à compétition ouverte ;

Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF

Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

Veiller à la transparence des procédures.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
L'avis de la CPM sur le rapport d'analyse, le PV d'attribution provisoire et le projet de contrat n'est pas sollicité conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés : Procéder à la saisine de la CPM à toutes les étapes de la passation où son avis est requis sur les dossiers de marchés pour les seuils en deçà de ceux de la DCMP.	Des requêtes formelles à l'effet d'obtenir l'avis de la CPM sur les différentes étapes de mise en œuvre des procédures d'acquisition ne sont pas faites par les acteurs de la passation des marchés au niveau de l'AC	Aucune	Recommandation à reconduire	
Les documents relatifs à l'exécution financière pour l'essentiel des marchés examinés ne sont versés au dossier car déjà transmis à la Cour des Comptes par le Receveur municipal : Veiller à ce que les documents d'exécution particulièrement les marchés de grands travaux fassent l'objet d'une revue avant mandatement par la CPM. Ce qui permettra de les archiver en son sein de façon exhaustive pour lever cette limitation. A défaut d'avoir les justificatifs de paiement, la CPM doit se faire communiquer les situations mensuelles transmises par le Receveur pour suivre le niveau de décaissement	Les décomptes des travaux sont transmis à la CPM	Nous avons noté que la CPM examine les décomptes émis tout comme les certificats pour paiement. Cet examen est effectué au regard des conditions du marché et donne lieu à l'émission d'observations formelles à la Direction des Services Techniques tout comme à la Direction Administrative et Financière.	Mise en œuvre satisfaisante. Actions à poursuivre	

sur les marchés.				
La quote-part de l'ARMP sur les produits de cession des DAO pour un montant de 675 000 F CFA soit 50% du montant encaissé (1 350 000 F CFA) n'a pas été reversée au titre de l'exercice sous revue : Reverser les 50% des produits de ventes des DAO à l'ARMP conformément à l'article 37 du Décret 2007-576 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'ARMP	Recommandation mise en place	Mise en place satisfaisante	Aucune	

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOO DAF /11 /2017/F	AOO DST /08 /2017	AOO DAF /02 /2017/F
Nature	Acquisition d'équipements ophtalmologiques et médicaux en deux lots	Location de camions pour le nettoyage des artères et places publiques en trois (03) lots	Acquisition de produits d'entretien (lot n°1), matériels de balayage (lot n° 2) et produits de piscine (lot n° 3)
Attributaires	CARREFOUR MEDICAL: Lot 1 DELTA MEDICAL: Lot 2	GROUPE DELTA SUARL : Lot 1 et Lot 2 GROUPE DELTA SA : Lot 3	ECOREL : Lot 1 SENEPRES : Lot 2 SENSEC : Lot 3
Montants en F CFA TTC	Lot N° 1 490 212 297 Lot N° 2 14 684 510	161 566 969 : Lot 1 123 572 960 : Lot 2 73 644 000 : Lot 3	21 000 000 : Lot 1 4 050 940 : Lot 2 15 625 000 : Lot 3
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓		✓
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés			✓

Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO aux candidats			✓
Défaut de mention de la date d'approbation de l'attribution pour permettre d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84-3 du CMP		✓	✓
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés sont publiés	✓		
Violation des articles 134 et 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard			✓

Description	AON N° DST/01/T/2017	AON N° DST/05/T/2017	PI DRP – CR N° 8 DP
Nature	Travaux de réaménagement du centre commercial DJILY MBAYE	Travaux de réfection des centres socio-culturels de la ville de Dakar en 3 lots	Recrutement d'un cabinet pour l'audit technique, comptable et financier des travaux du projet de renforcement et d'extension du réseau routier revêtu non classe et de la modernisation du parc de stationnement payant à Dakar F CFA TTC
Attributaires	REBOTECH	AFCOP : Lot 1 KALOUM BTP : Lot 2 VISION FUTUR : Lot 3	FCG ERUDIT
Montants en F CFA TTC	59 205 409	62 500 000 : Lot 1 64 346 212 : Lot 2 63 970 303 : Lot 3	19 853 500
Violation de l'article 141.2 du CMP sur le contrôle des marchés publics, sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'AC	✓		
Non exhaustivité des documents de	✓	✓	

passation des marchés			
Incohérence dans la conduite du processus			✓
Inversion de l'ordre de mise en œuvre des demandes d'avis de non-objection			✓
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO aux candidats			✓
Violation de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF sur la transmission à la DCMP du PV d'attribution, pour publication sur le portail des marchés publics			✓
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication des avis d'attribution définitive sur le	✓		

portail des marchés sont publiés			
-------------------------------------	--	--	--

Description	DRP-CR N°21	DRP-CO DAF /05 /2017/F	DRP CO N° DST/07/T/2017
Nature	Campagne de sensibilisation et de communication sur la qualité de l'air et les différents types de pollution et leurs impacts sur la santé des populations de la ville de Dakar	Acquisition de denrées alimentaires	Travaux d'aménagement des vestiaires de la piscine olympique nationale de la ville de Dakar
Attributaires	Pr MAMADOU FALL	ESPACE DIFFUSION ou DIVISION	REBOTECH SARL
Montants en F CFA TTC	4 900 000	24 700 080	30 567 019
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓
Incohérence dans la conduite du processus	✓		
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	✓		
Violation de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF sur le			

contrôle de la procédure par la CPM	✓	✓	
Mise en concurrence de firmes et de consultant individuel.	✓		
Qualifications des membres du personnel clé pas bien définies dans la grille d'évaluation	✓		
Défaut de communication des notes attribuées aux consultants avant l'ouverture des offres financières.	✓		
Offre non acceptée pour examen détaillé, en raison d'une divergence entre le montant de l'offre en lettres et le montant en chiffres			✓
Violation de l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 sur le		✓	

délai réglementaire d'attribution du marché			✓
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés	✓	✓	
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	✓	✓	
Violation de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF sur la transmission à la DCMP du PV d'attribution, pour publication sur le portail des marchés publics	✓		
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication des avis d'attribution définitive sur le	✓		

portail des marchés sont publiés			
Violation des articles 134 et 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard			✓

Description	DRP-CO N° DST/08/T/2017	DRP CO N° DAF/01/2017/F	DRP-CR N°7
Nature	Travaux de construction de postes de secours plage de NGOR et YOFF BCEAO	Acquisition de fournitures de bureau (Lot 1) et de consommables informatiques (Lot 2)	Acquisition de banderoles
Attributaires	KALOM BTP	DISMAT	ENTREPRISE SERVICE RAHMA
Montants en F CFA TTC	35 857 840	12 984 130 : Lot 1 22 417 050 : Lot 2	3 840 900
Violation de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF sur le contrôle de la procédure par la CPM			✓
Non exhaustivité des documents de passation des marchés			✓
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés	✓		

Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	✓		
Similitudes entre les offres laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées			✓
Violation de l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 sur le délai réglementaire d'attribution du marché	✓		
Violation de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF sur la transmission à la DCMP du PV d'attribution, pour publication sur le portail des marchés publics			✓

Description	DRP-CR N°10	DRP-CR N°12	DRP-CR N°3 N° DST/2017/T
Nature	Acquisition de tuyaux de refoulement	Acquisition et installation de groupes électrogènes	Achèvement des travaux de la morgue de la grande mosquée de Dakar
Attributaires	GIE NARE CONSULTING TRADE & SERVICES	DIT GLOBAL SERVICES	SENTRACOM
Montants en F CFA TTC	14 098 050	13 463 000	13 826 508
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓
Incohérence dans les informations mentionnées dans les convocations		✓	
Convocations non classées pour apprécier le respect de l'article 39 du		✓	✓

CMP			
Violation de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF sur le contrôle de la procédure par la CPM	✓	✓	✓
Copies de convocations non déchargées pour apprécier le respect l'article 39 du CMP	✓		✓
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés		✓	✓
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives		✓	✓
Violation des articles 13.6 et 13.7 du CMP sur la mention des clauses sur le délai			

d'exécution et les pénalités de retard			✓
Violation de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF sur la transmission à la DCMP du PV d'attribution, pour publication sur le portail des marchés publics	✓	✓	✓
Violation des dispositions de l'article 84.3 pour transmission tardives les lettres d'information des candidats non retenus	✓		
Procès-verbal de réception, bordereau de livraison signé par la Direction des Services Techniques et facture définitive non datés	✓		
Violation des articles 134 et 135 du CMP sur l'application des			

pénalités de retard		✓	
---------------------	--	---	--

Description	DRP-CR N° 8 N° DAF/2017/F	DRP-CR N° 16 N° DST/2017/S	DRP-CR N° 13 DAF/2017/F
Nature	Acquisition et installation de splits au profit des services de la ville de Dakar	Location d'écrans géants et de toilettes mobiles	Acquisition de tee-shirts
Attributaires	ETS GAÏNDE FATMA	GAYE EQUIPEMENTS	TAXAWU
Montants en F CFA TTC	14 384 640	5 552 400	14 514 000
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	
Caractéristiques techniques et dimensions des fournitures non		✓	

définies dans le DAC			
Violation de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF sur le contrôle de la procédure par la CPM	✓	✓	✓
Date d'approbation du rapport d'évaluation et de la proposition d'attribution non indiquée dans le procès-verbal d'attribution		✓	
Factures pro-forma non datée signe de régularisation d'opérations non effectuées à bonne date		✓	
Imprécisions dans la définition des fournitures et des services connexes sources de surcoûts et de litiges, lors de l'exécution des	✓		

prestations			
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés	✓	✓	✓
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	✓	✓	✓
Violation de l'article 59 du CMP sur la conduite de l'évaluation	✓		
Indices laissant entrevoir que les offres proviennent de sources liées	✓		✓
Violation de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF sur la transmission à la DCMP du PV d'attribution, pour publication sur le	✓	✓	✓

portail des marchés publics			
Violation des dispositions de l'article 84.3 pour transmission tardives les lettres d'information des candidats non retenus	✓		
Procès-verbal de réception, bordereau de livraison signé par la Direction des Services Techniques et facture définitive non datés	✓		

Description	DRP-CR N° 19 DST/2017/F	DRP-CR N° 5 DAF/2017/F	
Nature	Entretien et réparation des splits/climatiseurs	Acquisition de tablettes	
Attributaires	SIDICOM	LIFE GLOBAL BUSINESS 1	
Montants en F CFA TTC	12 938 936	4 160 000	
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	
Répartition des appareils à entretenir	✓		

dans les différents sites d'hébergement des services de la Ville de Dakar, pouvant influencer sur la cotation des offres des candidats non précisée			
Violation de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF sur le contrôle de la procédure par la CPM	✓	✓	
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés	✓	✓	✓
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	✓	✓	✓
Indices laissant entrevoir que les offres proviennent de	✓		

sources liées			
Violation de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF sur la transmission à la DCMP du PV d'attribution, pour publication sur le portail des marchés publics	✓	✓	

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



(Conseil-Audit-Expertise-Qualité)

Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 14 mars 2019

**Madame le Maire
de la Ville de Dakar
Dakar**



Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Madame le Maire,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Madame le Maire**, l'expression de notre parfaite considération.

Ibra Guèye
Directeur-Associé

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



Objet: Rapport provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la GESTION 2017.

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre lettre en date 14 mars 2019 relative à la transmission du rapport provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la Gestion 2017.

En retour, je vous prie de trouver, ci-joint, le rapport provisoire avec mes observations et commentaires.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Soham EL WARDINI

A
Monsieur Ibra GUEYE
Directeur-Associé au Cabinet
BUSINESS SYSTEM CONSULTING GROUP
Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack
BP : 11 616
D A K A R –

29 MARS 2019

AOO DAF /11 /2017/F ACQUISITION D'EQUIPEMENTS OPHTALMOLOGIQUES ET MEDICAUX EN DEUX LOTS ATTRIBUE A CARREFOUR MEDICAL (LOT N° 1) et DELTA MEDICAL (LOT N°2) POUR LES MONTANTS RESPECTIFS DE 490 212 297 F CFA ET 14 684 510 F CFA

Commentaires de l'Autorité Contractante

Nous prenons bonne note et formaliserons à l'avenir les conformités techniques des offres.

Les erreurs portant sur les articles visés dans l'avis d'attribution provisoire sont imputables aux copies collées.. Nous mettrons à jour tous les avis conformément au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014. Nous prendrons les dispositions pour nous conformer aux exigences de l'article 86 du CMP.

AOO DST /08 /2017

LOCATION DE CAMIONS POUR LE NETTOIEMENT DES ARTERES ET PLACES PUBLIQUES (LOT N°1), LE CURAGE DES CANAUX A CIEL OUVERT, LE POMPAGE DES FOSSES SEPTIQUES ET EAUX PLUVIALES (LOT N°2), LE NETTOIEMENT ET LE DESEHERBAGE DES CIMETIERES (LOT N°3)

LOT N° 1 - GROUPE DELTA SARL - 161 566 969 F CFA

LOT N° 2 - GROUPE DELTA SARL - 123 572 960 F CFA

LOT N°3 - DELTA SA - 73 644 000 F CFA

Commentaires de l'Autorité Contractante

Nous prenons bonne note et veillerons à ne pas indiquer les noms des membres du comité technique d'évaluation dans les PVO. Les dates d'approbation du marché par l'ordonnateur seront mentionnés désormais conformément aux dispositions de l'article 84 alinéa 3.

La Ville a pris toutes les dispositions pour le respect du calendrier de paiement contractuel. Nous veillerons en rapport avec les services techniques à mettre en cohérence les dates de notification des marchés.

Pour l'exécution des travaux de DELTA sa le rythme d'exécution peut dépendre de la période, du volume des prestations faisant l'objet du marché. Nous veillerons à mettre en place un dispositif de suivi formel de d'exécution des marchés et de respect du calendrier de paiement des marchés. Les dispositions appropriées seront prises pour donner une date correcte aux documents contractuels

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO DAF /02 /2017/F ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN (LOT N°1), MATERIELS DE BALAYAGE (LOT N° 2) ET PRODUITS DE PISCINE (LOT N° 3) LOT N° 1 - Ecorel - 21 000 000 F CFA LOT N° 2 SENEPRES - 4 050 940 F CFA LOT N°3 - SENSEC - 15 625 000 F CFA	
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CM a toujours pris toutes les dispositions pour une application correcte de l'article 67.3 sur la transmission des PVO, la CPM veille bien aux fonctionnements de la CM et aux bons déroulements des séances d'ouverture. Nous prendrons les dispositions pour nous conformer aux exigences des articles 86,134 et 135 du CMP.

AON N° DST/01/T/2017 TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU CENTRE COMMERCIAL DE DJILY MBAYE ATTRIBUE REBOTECH 59 205 409 F CFA TTC	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous veillerons à matérialiser toutes les revues de la procédure par la CPM conformément aux dispositions de l'article 141.2 du CMP

AON N° DST/05/T/2017 TRAVAUX DE REFECTION DES CENTRES SOCIO-CULTURELS DE LA VILLE DE DAKAR EN 3 LOTS ATTRIBUES A Lot 1 : AFCOP - 62 500 000 F CFA TTC Lot 2 : KALOUM BTP - 64 346 212 F CFA TTC Lot 3 : VISION FUTUR - 63 970 303 F CFA TTC	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Au moment de la mission de la revue de la conformité de la passation des marchés, les contrats relatifs à ce marché les entreprises à savoir AFCOP, KALOM BTP et VISION FUTUR n'étaient pas encore approuvés car les certificats financiers étaient en cours de signature et de visa au niveau de la RPM.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun marché n'a été conclu par Appel d'Offres Restreint

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DRP-CR N°8 (DP)	
RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'AUDIT TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER DES TRAVAUX DU PROJET DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION DU RESEAU ROUTIER REVÊTU NON CLASSE ET DE LA MODERNISATION DU PARC DE STATIONNEMENT PAYANT A DAKAR ATTRIBUEE A FCG ERUDIT POUR 19 853 500 F CFA TTC	
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CM a pris bonne note et veillera à prendre des dispositions pour que le reste de la procédure se fasse dans les délais. La cellule de passation des marchés veillera à ce que la procédure soit mise en œuvre dans le Système de Gestion des Marchés Publics (SYGMAP) conformément aux exigences de l'article 4 et 12 n°107 du MEF en date du 7 janvier 2015. Elle sera plus vigilante et formelle dans la vérification des dossiers et veillera à ce que la procédure adéquate soit utilisée. Nous constatons que les longs délais sont liés aux contraintes de fonctionnement du bailleur ce qui justifie les nombreuses relances.

DRP-CR N°21 (DP)	
CAMPAGNE DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION SUR LA QUALITE DE L'AIR ET LES DIFFERENTS TYPES DE POLLUTION ET LEURS IMPACTS SUR LA SANTE DES POPULATIONS DE LA VILLE DE DAKAR ATTRIBUEE A Pr MAMADOU FALL POUR 4 900 000 F CFA	
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CM a pris des dispositions pour l'application correcte des recommandations. Les consultants firmes et consultants individuels ne seront plus en concurrence. Les profils du personnel requis seront plus précis. Nous veillerons à ce que les candidats remplissent toutes les conditions pour prendre part aux marchés et que les justifications et renseignements soient fournis conformément aux articles 43 et 44 du Code des Marchés Publics. Aussi nous veillerons à la célérité dans la mise en œuvre des processus. Nous conformerons aux articles 4 et 12 de l'arrêté n 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO DAF /05 /2017/F	
ACQUISITION DE DENREES ALIMENTAIRES ATTRIBUE A ESPACE DIFFUSION POUR 24 700 080 F CFA	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons Bonne note et veillerons à mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres aux spécifications, ainsi nous conformerons à l'article 67.4 du CMP et aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 0107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

DRP CO N° DST/07/T/2017	
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES VESTIAIRES DE LA PISCINE OLYMPIQUE NATIONALE DE LA VILLE DE DAKAR, ATTRIBUE A REBOTECH SARL 30 567 019 F CFA	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne de ces recommandations pour l'application des dispositions des IC et CMP et aux exigences d l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07/01/2015.

DRP-CO N° DST/08/T/2017	
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE POSTES DE SECOURS PLAGE DE NGOR ET YOFF BCEAO ATTRIBUE A KALOM BTP 35 857 840 F CFA TTC	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et veillerons à se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07/01/2015.

DRP CO N° DAF/01/2017/F	
ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU (Lot 1) ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (Lot 2) ATTRIBUEE A DISMAT Lot 1 : 12 984 130 F CFA TTC Lot 2 : 22 417 050 F CFA TTC	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et veillerons à se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07/01/2015.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N°7	
ACQUISITION DE BANDEROLLES ATTRIBUEE A ENTREPRISE SERVICE RAHMA POUR 3 840 900 F CFA	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et Nous veillerons à la transmission à bonne date des convocations aux membres de la commission des marchés conformément à l'article 39 du Code et aux exigences de l'article 43 l'article 44. .Pour les dates nous prenons acte et nous nous engageons à être plus regardant toujours dans un souci de transparence. Nous veillerons à la publication des marchés attribués suivant la procédure de DRP à compétition restreinte conformément à l'article 4 de ce même arrêté 107 du MEF. La cellule de passation des marchés fait une revue de la procédure de demande de renseignement et de prix conformément à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF toutefois nous nous engageons à rédiger ultérieurement des lettres d'observation à insérer dans le dossier de marché. Nous veillerons aux bons classements des pièces de marché ainsi qu'à l'application des articles 4 et 12 de l'arrêté 0107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Nous veillerons au classement exhaustif des pièces de marché.

DRP-CR N°10	
ACQUISITION DE TUYAUX DE REFOULEMENT ATTRIBUEE AU GIE NARE CONSULTING TRADE & SERVICES POUR 14 098 050 F CFA	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et Nous veillerons à la transparence et conformerons à l'article 39 du Code et aux exigences de l'article 43 l'article 44. Nous veillerons à la publication des marchés attribués suivant la procédure de DRP à compétition restreinte conformément à l'article 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF toutefois nous nous engageons à rédiger des lettres d'observation et donner des ANO qu'on pourra insérer dans le dossier de marché. Pour le classement exhaustif des pièces de marché nous prenons acte.

DRP-CR N°12 ACQUISITION ET INSTALLATION DE GROUPE ELECTROGENES ATTRIBUEE A DIT GLOBAL SERVICES POUR 13 463 000 F CFA	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et Nous veillerons à la transparence et conformerons à l'article 39 du Code et aux exigences de l'article 43 l'article 44. Nous veillerons à la publication des marchés attribués suivant la procédure de DRP à compétition restreinte conformément à l'article 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF toutefois nous nous engageons à rédiger des lettres d'observation et donner des ANO qu'on pourra insérer dans le dossier de marché. Pour le classement exhaustif des pièces de marché nous prenons acte.

DRP-CR N°3 N° DST/2017/T ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE LA MORGUE DE LA GRANDE MOSQUEE DE DAKAR ATTRIBUE A SENTRACOM 13 826 508 F CFA TTC	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Bonne note a été prise pour toutes ces observations. Les délais d'exécution tardifs de ce marché sont dus à des contraintes budgétaires notamment l'insuffisance de crédit pour établir le bon de commande requis.

DRP-CR N° 8 N° DAF/2017/F ACQUISITION ET INSTALLATION DE SPLITS AU PROFIT DES SERVICES DE LA VILLE DE DAKAR ATTRIBUEE A ETS GAÏNDE FATMA A 14 384 640 F CFA TTC	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et Nous veillerons à la transparence et conformerons à l'article 39 du Code et aux exigences de l'article 43 l'article 44. Nous veillerons à la publication des marchés attribués suivant la procédure de DRP à compétition restreinte conformément à l'article 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF toutefois nous nous engageons à rédiger des lettres d'observation et donner des ANO qu'on pourra insérer dans le dossier de marché. Pour le classement exhaustif des pièces de marché nous prenons acte.

DRP-CR N° 16 N° DST/2017/S LOCATION D'ECRANS GEANTS ET DE TOILETTES MOBILES ATTRIBUEE A GAYE EQUIPEMENTS POUR 5 552 400 F CFA TTC	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte et Nous veillerons à la transparence et conformerons à l'article 39 du Code et aux exigences de l'article 43 l'article 44. Nous veillerons à la publication des marchés attribués suivant la procédure de DRP à compétition restreinte conformément à l'article 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF toutefois nous nous engageons à rédiger des lettres d'observation et donner des ANO qu'on pourra insérer dans le dossier de marché. Pour le classement exhaustif des pièces de marché nous prenons acte.

DRP-CR N° 13 DAF/2017/F ACQUISITION DE TEE-SHIRTS ATTRIBUEE A TAXAWU 14 514 000 F CFA TTC	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous allons se conformer aux articles 43 et 44 du CMP ainsi qu'aux articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP

DRP-CR N° 19 DST/2017/F ENTRETIEN ET REPARATION DES SPLITS/CLIMATISEURS ATTRIBUE A SIDICOM 12 938 936 F CFA TTC	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous allons se conformer aux articles 43 et 44 du CMP et veillerons strictement à la mise en concurrence des candidats. Nous conformerons aux articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP

DRP-CR N° 5 DAF/2017/F ACQUISITION DE TABLETTES ATTRIBUE A LIFE GLOBAL BUSINESS 14 160 000 F CFA TTC	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous allons se conformer aux articles 43 et 44 du CMP ainsi qu'aux articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.